



Le site des Plantons sera remis en état conformément à la réglementation et aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

En particulier, les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de remise en état d'un site ICPE classé à autorisation, suite à une cessation d'activité. L'exploitant doit ainsi placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Dans le cadre de l'application de l'article L181-1 du code de l'environnement, l'avis du Maire d'Airvault sur l'état dans lequel devra être remis le site des Plantons lors de l'arrêt définitif des installations classées a été recueilli. Il a été validé un usage des terrains à vocation d'activités économiques, comme le prévoient les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la demande.

Concernant les stockages d'amiante lié à des matériaux inertes, les travaux de couverture seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Pour le casier 3, il s'agira de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pris pour le site des Plantons en date du 5 février 2008 prévoyant en article 5.6 : « Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre ma mise en place de plantations ».

Pour le casier 4, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 s'appliquant, ce dernier prévoit dans son article 44 : « Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composées d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale d'un mètre ».

Le profil final de réaménagement des stockages respectera les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans l'environnement du site.

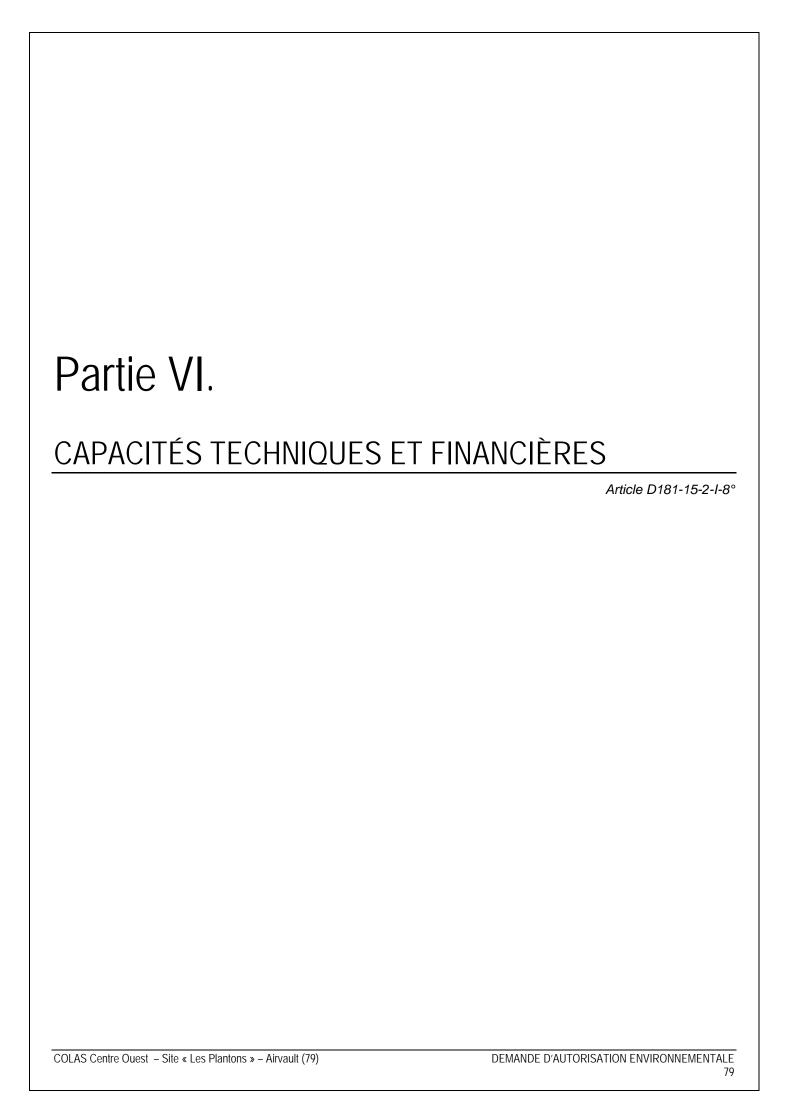
Sur le plan technique, les couvertures finales permettront un bon écoulement des eaux de ruissellement vers la périphérie des stockages, et d'éviter toute accumulation d'eau.

Les couvertures seront végétalisées et régulièrement entretenues. Le système racinaire sur les stockages sera superficiel pour rester dans la couche de terre végétale et éviter d'endommager les dispositifs d'étanchéité sous-jacents.

Dès la fin d'exploitation des casiers 3 et 4, un programme de suivi post-exploitation sera mis en place pour une durée de 10 ans. En l'absence d'impact, une dernière période de suivi de l'environnement sera assurée sur 5 ans.

Pour plus de détails (notamment plans), se référer à la partie « Remise en Etat » de l'étude d'impact.







SUCCURSALE DE NANTES SERVICE DES ENTREPRISES

V/Réf: 329 338 883

Sect : A

Tél.: 02.40.12.53.06

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

M. HAMON JOEL COLAS CENTRE OUEST

Zac De La Chantrerie

Rue Gaspard Coriolis Cs 80791

44300 NANTES

le 5 septembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre des services qu'elle procure à l'économie, la Banque de France évalue la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers et traduit cette évaluation sous la forme d'une « cotation ». Elle fournit ainsi aux entreprises comme à leurs différents financeurs une référence commune, reconnue depuis de nombreuses années, indépendante et gratuite pour les entreprises.

La cotation que vous recevez aujourd'hui traduit la qualité de crédit de votre entreprise ainsi évaluée sur un horizon de 3 ans. Vous pouvez notamment l'utiliser comme un indicateur de la santé financière de votre entreprise en interne ou auprès de vos partenaires financiers, habituels ou nouveaux. En revanche, s'agissant d'une cotation à diffusion limitée, elle n'a pas vocation à être utilisée à d'autres fins.

La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci1 réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K.E.

Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «B3++».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : https://entreprises.banque-france.fr/info

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Eric LE BELLE Responsable du Service des Entreprises

Sauf cas spécifique des holdings

VI.1. CAPACITES TECHNIQUES

Sources: www.colas-france.fr - consultation juillet 2019.

■ Groupe COLAS

Leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Groupe COLAS est une filiale du groupe BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Groupe COLAS crée en 1929, est présent dans 50 pays avec un effectif de 58 000 personnes.

■ COLAS Centre Ouest

La société COLAS Centre Ouest est une entreprise spécialisée dans les travaux publics (routes, autoroutes, pistes d'aéroport, plates-formes industrielles/logistiques, aménagement urbains, voies de transport en commun) et filiale du Groupe COLAS.

COLAS Centre Ouest intervient dans l'ensemble des régions Bretagne (29, 22, 56, 35), Pays de la Loire (53, 72, 44, 49, 85) et Centre-Val-de-Loire (28, 41, 45, 37, 36, 18) ainsi que sur les départements des Deux-Sèvres (79) et de Vienne (86). Sur ces 17 départements, la société COLAS Centre Ouest possède 36 établissements de travaux, 20 carrières, 3 usines de liants, 45 postes d'enrobage à chaud et 20 postes d'enrobage à froid en fonctionnement grâce à ses 3 700 collaborateurs.

COLAS Centre Ouest possède 4 autres Installations de Stockage de Déchet Non Dangereux :

- Une à Champagné (72),
- Une à Châtellerault (86),
- Une à Smarves (86),
- Une à Plérin (22),

Présente sur le site des Plantons depuis 2008, la société COLAS Centre Ouest bénéficie d'une bonne connaissance du site et possède le personnel expérimenté nécessaire à l'exploitation de stockage de déchets d'amiante lié.

L'ISDND des Plantons est certifiée ISO 14001 (voir certificats en Annexe 3).

Site des Plantons

Le site des Plantons dispose du matériel nécessaire à son exploitation.

Pour l'accueil des véhicules le site dispose :

- D'un portique de détection de radioactivité (nécessaire pour l'acceptation des déchets d'amiante lié),
- D'un pont bascule pour peser les véhicules,
- D'un bureau équipé informatiquement pour le pesage et la tracabilité des véhicules.

Le site dispose également des moyens de manutention nécessaires à la manipulation des matériaux inertes et au déchargement des déchets d'amiante lié :

- Une chargeuse sur pneus pour la manipulation des déchets inertes,
- Un chariot télescopique (permettant de décharger des palettes).

Forte de son expérience, de son personnel qualifié et de ses équipements, la société COLAS Centre Ouest, filiale du Groupe COLAS, dispose des capacités techniques nécessaires à la bonne exploitation de l'ISDND des Plantons comme elle l'a déjà démontré depuis 2008 date du début de l'exploitation du site.

VI.2. CAPACITES FINANCIERES

Source : société.com – consultation juillet 2019. Cf. Cotation Banque de France ci-contre.

■ Groupe COLAS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des derniers comptes de résultat du Groupe COLAS :

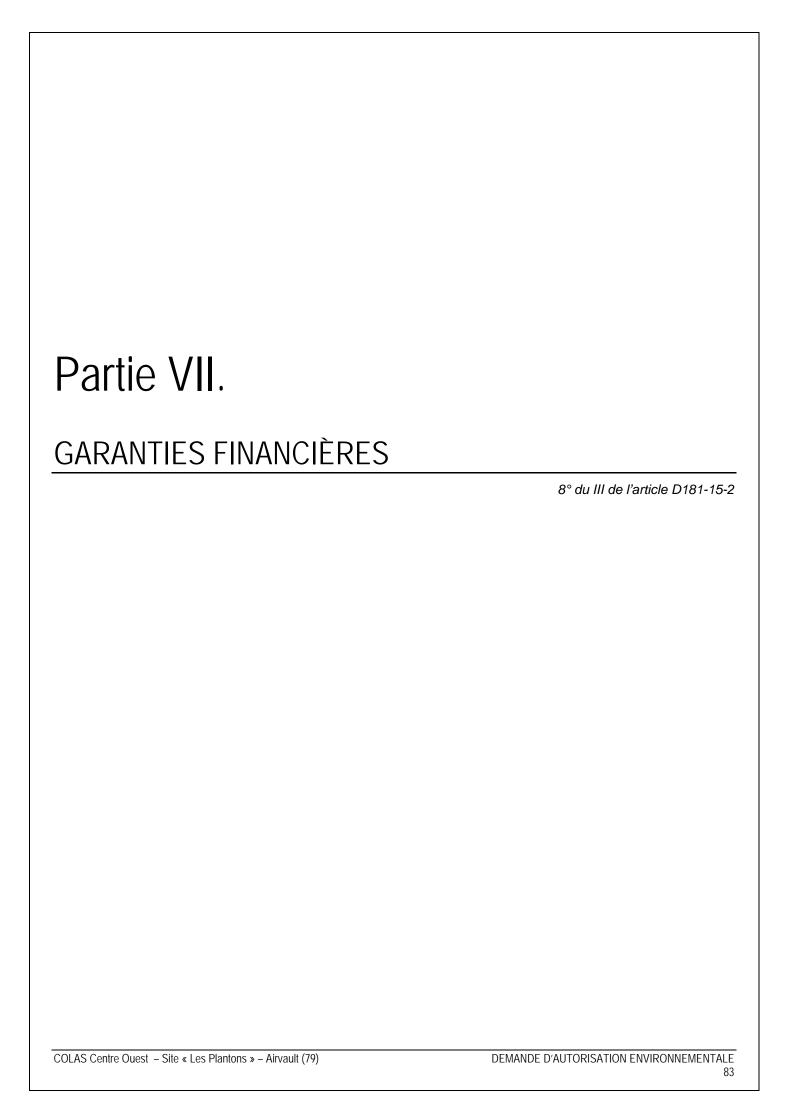
En million d'euros	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires	11 006 €	11 705 €	13 190 €
Résultat opérationnel courant	386 €	362 €	359 €
Résultat net	355 €	328 €	226 €

■ COLAS Centre Ouest

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des derniers comptes de résultat de la société COLAS Centre Ouest :

	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires global HT	538 497 000 €	533 740 700 €	603 112 900 €	653 338 700 €
Résultat d'exploitation	- 2 995 000 €	2 460 700 €	9 997 200 €	12 270 800 €
Résultat net	1 100 000 €	4 584 300 €	11 433 700 €	13 294 600 €

Ces éléments montrent que la société COLAS Centre Ouest dispose des capacités financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation des Plantons.





> ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'évaluation du montant des garanties financières relatives aux activités relevant de la rubrique 2760-2 (ISDND) est calculée selon la circulaire n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée par les circulaires du 23 avril 1999 et du 14 février 2002.

L'évaluation des garanties financières peut se faire sous deux formes :

- Sur la base d'une approche forfaitaire détaillée,
- Sur la base d'une approche forfaitaire globalisée.

Pour les installations dont la capacité annuelle est inférieure ou égale à 250 000 tonnes, l'exploitant peut évaluer le montant de ses garanties financières en fonction de l'une ou l'autre des méthodes exposées ci-dessus (approche forfaitaire détaillée ou globalisée). En aucun cas, le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 381 123 euros (2,5 millions de francs).

Pour les installations dont la capacité annuelle est supérieure à 250 000 tonnes, l'exploitant doit évaluer le montant de ses garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire détaillée.

■ Rappel réglementaire

D'après le 8° de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R 516-1 ou R 553-3, elle doit préciser les modalités des garanties financières exigées à l'article L 516-1, et notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution.

Selon l'article R 516-1 du même Code, les installations de stockage de déchets inertes font partie des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Méthode de calcul

Dans le cadre du site des Plantons, le tonnage maximal annuel réceptionné au niveau de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sera de 2 000 tonnes (matériaux amiantés)/ an, pour une capacité totale du casier de 16 920 tonnes.

Compte tenu de ce tonnage maximal annuel, les garanties financières sont évaluées à partir de la méthode forfaitaire détaillée. Cette méthode permet de prendre en compte les caractéristiques propres de l'exploitation afin de calculer le montant des garanties financières avec plus de précision.

Les coûts unitaires et les modes de calcul présentés ci-après sont établis en application de l'annexe II de la circulaire du 23 avril 1999.

■ Modalités de constitution et de mise en œuvre des garanties financières

La constitution et la mise en place des garanties financières suivront le calendrier ci-après :

- 1 Évaluation par l'exploitant du montant des garanties financières : réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, l'évaluation du montant des garanties financières fait l'objet du paragraphe « Évaluation du montant des garanties financières », ci-après.
- 2 Fixation du montant des garanties financières : le montant des garanties financières à constituer sera fixé par le Préfet dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.
- 3 Constitution à proprement parler des garanties financières par l'exploitant, selon les possibilités définies à l'article R 516-2 du Code de l'environnement qui prévoient au choix :
 - De contracter un engagement auprès d'un établissement bancaire, d'assurance, ou d'une société de caution mutuelle.
 - De consigner le montant entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations;
 - De demander un engagement écrit portant garantie autonome.

- 4 Mise en place des garanties : elle sera effectuée par l'exploitant dès l'obtention de la nouvelle autorisation préfectorale sollicitée. L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 1er février 1996, parviendra en préfecture parallèlement à la déclaration de début de travaux (il se substituera, le cas échéant, à l'acte de cautionnement solidaire actuel, établi sur la base des arrêtés préfectoraux en vigueur à ce jour).

Les paramètres suivants ont été considérés pour les calculs :

Surface du casier mono déchet d'amiante lié à des matériaux inertes	5 400 m²
Capacité maximale annuelle de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	3 400 m ³ soit 2 040 tonnes
Capacité maximale de déchets d'amiante lié accueilli	28 300 m ³ soit 16 920 tonnes
Hauteur totale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	5 m
Nombre de piézomètres de suivi	3
Périmètre de stockage des déchets d'amiante lié	400 mètres linéaires
Périmètre du site	1 700 mètres linéaires

Période	Année
	1
	2
	3 4
	4
Exploitation	5
_	6
	7
	8
	8,5
	1
	2
	3
	2 3 4 5 6 7
Post-	5
exploitation	6
	8
	9
	10
	11
	12
Surveillance des milieux	13
ues milieux	14
	15

ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

■ Évaluation des coûts d'intervention en cas d'accident ou de pollution

Les coûts relatifs aux risques d'accidents ou de pollutions sur le site sont évalués ci-après :

Tableau 1 : Coûts pour l'intervention en cas d'accident ou de pollution sur le site

Opération	Coût unitaire (HT)	Montants HT
Refaire partie digue endommagée	(4,57 €/m³) x 20 % du volume annuel	3 107,60 €
Refaire couverture	(15,25 €/m²) x (20 % du volume annuel /hauteur totale)	2 074 €
Débordement bassin de lixiviats Non concerné		
	Montant global	5 181,60 €/an

La circulaire du 23 avril 1999 prévoit également que ces coûts soient assujettis à une mesure dégressive dans le temps durant la phase post-exploitation. Les montants prévus en cas d'accident ou de pollution sont donc les suivants :

Tableau 2 : Coûts dégressifs pour l'intervention en cas d'accident ou de pollution sur le site.

Montants en cas d'accident ou de pollution sur le site (TTC) en période d'exploitation	Suivi post exploitation – Années 1 à 9 (100 % du montant initial)	Suivi post-exploitation et surveillance – Années 10 à 15 (80 % du montant initial)
5 181.60 €/an	5 181,60 €/an	4 145,28 €/an

En définitive, les coûts relatifs aux risques d'accidents et de pollution sur le site sont estimés à 5 181.60 € par an pour les 9 premières années, puis à 4 145,28 €/par an à partir de la dixième année de suivi post-exploitation jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Évaluation des coûts de réaménagement

S'agissant dans le cas présent d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'évaluation des coûts de réaménagement de l'ISDND des Plantons a été établie sur la base du mode de calcul applicable pour un « Casier de déchets non évolutifs ». Sont ainsi considérées les opérations de réaménagement suivantes :

Tableau 3 : Coûts de réaménagement du site.

Opération	Coût unitaire (HT)	Mode de calcul	Montants HT	Montant TTC
Géomembrane	6,10 €/m²	S x coût unitaire	32 940 €	39 528,00 €
Ecran imperméable	22,90 € /m³	S x 1 m x coût unitaire	123 660 €	148 392,00 €
Couche drainante	13,72 € /m ³	S x 0,5 m x coût unitaire	37 044 €	44 452,80 €
Terre végétale	4,57 €/m³	S x 0,5 m x coût unitaire	12 339 €	14 806,80 €
Engazonnement	0,76 €/m²	S x coût unitaire	4 104 €	4 924,80 €
	Montant global		210 087 €	252 104,40 €

S = surface du casier restant à aménager à l'instant t d'appel des garanties, soit dans le cas présent un casier de 5400 m².

Le montant à provisionner pour le réaménagement du casier amiante du site des Plantons est évalué à 210 087 € HT soit 252 104,40 € TTC. Ce montant est intégré sur les cinq dernières années d'exploitation du site (années 5, 6, 7, 8 et 8,5), période à laquelle le casier d'amiante sera en cours de réaménagement.

■ Évaluation des coûts de surveillance sur la période de suivi

Les coûts de surveillance sur la période de suivi, soit pour la phase de post-exploitation et pour la phase de surveillance des milieux du site, sont évalués ci-après :

Tableau 4 : Coûts de surveillance du site sur la période de suivi

Opération	Coût unitaire (HT)	fréquence	Montants HT	Montants TTC
Gestion du suivi : années post-exploitation 1 et 15	0,08 €	1/an	320,00 €	384,00 €
Gestion du suivi : années post-exploitation 2 à 14	0,08 €	1/an	1 560,00 €	1 872,00 €
Entretien esthétique	152,00 €	1/an	24 871,84 €	29 846,20 €
Entretien clôture	6,10 €	1/5 tous les 4 ans	7 777,50 €	9 333,00 €
Suppression clôture en fin de vie	15,20 €	1 fois	25 840,00 €	31 008,00 €
Gardiennage	0,01 €	1/an	270,00 €	21,60 €
Relevés topographiques	152,40 €	2/an pour les 5 premières années, puis 1/an sur les dix années suivantes	33 249,72 €	39 899,66 €
Prélèvements et analyses sur rejets d'eaux	762,20 €	2/an pour les 5 premières années, puis 1/an sur les dix années suivantes	15 244,00 €	18 292,80 €
Entretien des piézomètres	304,89 €	1/an	13 720,05 €	16 464,06 €
Suivi piézométrique	1 219,60 €	2/an/piézomètre pour les 5 premières années, puis 1/an/piézomètre sur les dix années suivantes	73 176,00 €	87 811,20 €
Montant global sur 15 année	s post-exploita	ation	196 029,10 €	235 932,52 €

Le coût total associé à la surveillance du futur casier est évalué à 196 029,10 € HT soit 235 932,52 € TTC.

> TABLEAU BILAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 entre 1999 (année de la circulaire définissant les modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets) et aujourd'hui, les montants des garanties financières sont actualisés selon la formule suivante :

 $P = Po \times TP01 Mi / TP01 Mo$

Avec:

P : prix actualisé,

- Po: prix de base,

- Mo: mois de valeur de base des prix (avril 1999),

- Mi : mois de réactualisation – (juin 2019).

- L'indice TP01 d'avril 1999 était de 413,6.

Suite à un changement de base intervenu en janvier 2015 (nouvelle référence 100 en janvier 2010), la dernière valeur publiée de l'indice TP01 (juin 2019 : 111,5) a été convertie sur l'ancienne référence 100 de janvier 1975.

Le coefficient de raccordement entre les deux bases d'une valeur de 6,5345 a été utilisé (donnée INSEE). Soit : Indice TP01 (base 100 janvier 2010) = Indice TP01 (base 100 janvier 1975) / 6,5345. L'indice TP01 de juin 2019 indexé est donc de 703,77.

Sur la base des formules et indices détaillés précédemment, le tableau suivant indique les montants des garanties financières à provisionner chaque année pour les périodes d'exploitation, de post-exploitation et de surveillance des milieux.

Ce tableau intègre également, conformément à la circulaire du 23 avril 1999, l'atténuation des garanties financières de 25 % entre les années 1 à 5 et de 25 % supplémentaire à partir de la 6^{ème} année de la période de post-exploitation.

Le tableau du montant des garanties financières est présenté page suivante.

- Conformément aux articles 45 (pour les matériaux amiantés), la période de post-exploitation pourra prendre fin si le rapport de synthèse de 10 ans de suivi post-exploitation montre l'absence d'évolution de la qualité des milieux de suivis, et la période de suivi débutera.
- Conformément à l'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, les garanties financières instaurées pour l'ISDND des Plantons pourront être levées si les données de suivi démontrent l'absence de dégradation de la qualité de l'air et des eaux souterraines pendant 5 années consécutives.

Calcul du montant des garanties financières - COLAS Centre Ouest - Les Plantons

Données d'entrée :

Tonnage total autorisé : Nombre d'année d'exploitation : Tonnage maximal annuel autorisé :

413,6 728,6 16 920 t 8,5 ans 2 000 t/an avr-99 avr-19 Indice TP01 :

					2 (2)		
Dárioda	Année	Coût de	Coût	Coût de	Montant des	Montant des garanties	Montant des garanties
200		surveillance	d'intervention	réaménagement	garanties HT	actualisée HT	actualisée TTC
Exploitation	1	∋ 00'0	5 181,60 €		5 181,60 €	9 127,89 €	10 953,47 €
	2	9 00'0	5 181,60 €		5 181,60 €	9 127,89 €	10 953,47 €
	3	9 00'0	5 181,60 €		5 181,60 €	9 127,89 €	10 953,47 €
	4	9 00'0	5 181,60 €		5 181,60 €	9 127,89 €	10 953,47 €
	2	€ 00'0	5 181,60 €	42 017,40 €	47 199,00 €	83 145,64 €	99 774,77 €
	9	∋ 00'0	5 181,60 €	42 017,40 €	47 199,00 €	83 145,64 €	99 774,77 €
	7	9 00'0	5 181,60 €	42 017,40 €	47 199,00 €	83 145,64 €	99 774,77 €
	8	9 00'0	5 181,60 €	42 017,40 €	47 199,00 €	83 145,64 €	99 774,77 €
	8,5	€ 00'0	5 181,60 €	42 017,40 €	47 199,00 €	83 145,64 €	99 774,77 €
Post-exploitation	1	14 917,76 €	5 181,60 €	9 00'0	15 074,52 €	26 555,24 €	31 866,29 €
	2	14 877,76 €	5 181,60 €	€ 00'00	15 044,52 €	26 502,40 €	31 802,87 €
	3	14 877,76 €	5 181,60 €	0,00 €	15 044,52 €	26 502,40 €	31 802,87 €
	4	14 877,76 €	5 181,60 €	€ 00'00	15 044,52 €	26 502,40 €	31 802,87 €
	2	17 470,26 €	5 181,60 €	0,00 €	16 988,90 €	29 927,60 €	35 913,12 €
	9	8 794,28 €	5 181,60 €	0,00 €	6 987,94 €	12 309,94 €	14 771,92 €
	7	8 794,28 €	5 181,60 €	€ 00'00	6 987,94 €	12 309,94 €	14 771,92 €
	8	8 794,28 €	5 181,60 €	9 00'0	6 987,94 €	12 309,94 €	14 771,92 €
	6	8 794,28 €	5 181,60 €	0,00 €	6 987,94 €	12 309,94 €	14 771,92 €
	10	11 386,78 €	4 145,28 €	0,00 €	7 766,03 €	13 680,62 €	16 416,74 €
Surveillance des	11	8 794,28 €	4 145,28 €	9 00'0	6 469,78 €	11 397,15 €	13 676,58 €
milieux	12	8 794,28 €	4 145,28 €	0,00 €	6 469,78 €	11 397,15 €	13 676,58 €
	13	8 794,28 €	4 145,28 €	9 00'00 €	6 469,78 €	11 397,15 €	13 676,58 €
	14	8 794,28 €	4 145,28 €	0,00 €	6 469,78 €	11 397,15 €	13 676,58 €
	15	37 266,78 €	4 145,28 €	0,00 €	20 706,03 €	36 475,69 €	43 770,83 €
Montant global HT		196 029,10 €	118 140,48 €	210 087,00 €	416 221,32 €	733 214,46 €	879 857,36 €





Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

R181-13	Eléments à apporter	Situation du projet
1°	L'identité du demandeur.	Partie I de la présente demande.
2°	La localisation du projet ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000.	Partie II de la présente demande.
3°	Attestions de maitrise foncière.	Attestations jointes ci-après.
4°	Description de la nature et du volume des activités, dont les rubriques des nomenclatures et les conditions de remise en état du site.	Parties III et IV de la présente demande.
5°	L'évaluation environnementale / étude d'impact.	Les installations de stockage de déchets non dangereux font partie des installations pour lesquelles une étude d'impact
6°	La décision de non soumission à étude d'impact.	doit être systématiquement présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un onglet dédié.
7°	Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier.	Les différentes pièces du dossier présentent des éléments cartographiques adaptés à leur compréhension.
8°	Une note de présentation non technique.	La note de présentation non technique est présentée en préambule du présent dossier, avec les résumés non techniques des études d'impact et de dangers.

En outre, lorsque le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation environnementale est complétée par les éléments suivants, conformément au I de l'article D181-15-2 et à l'article D181-15-2-bis du Code de l'environnement :

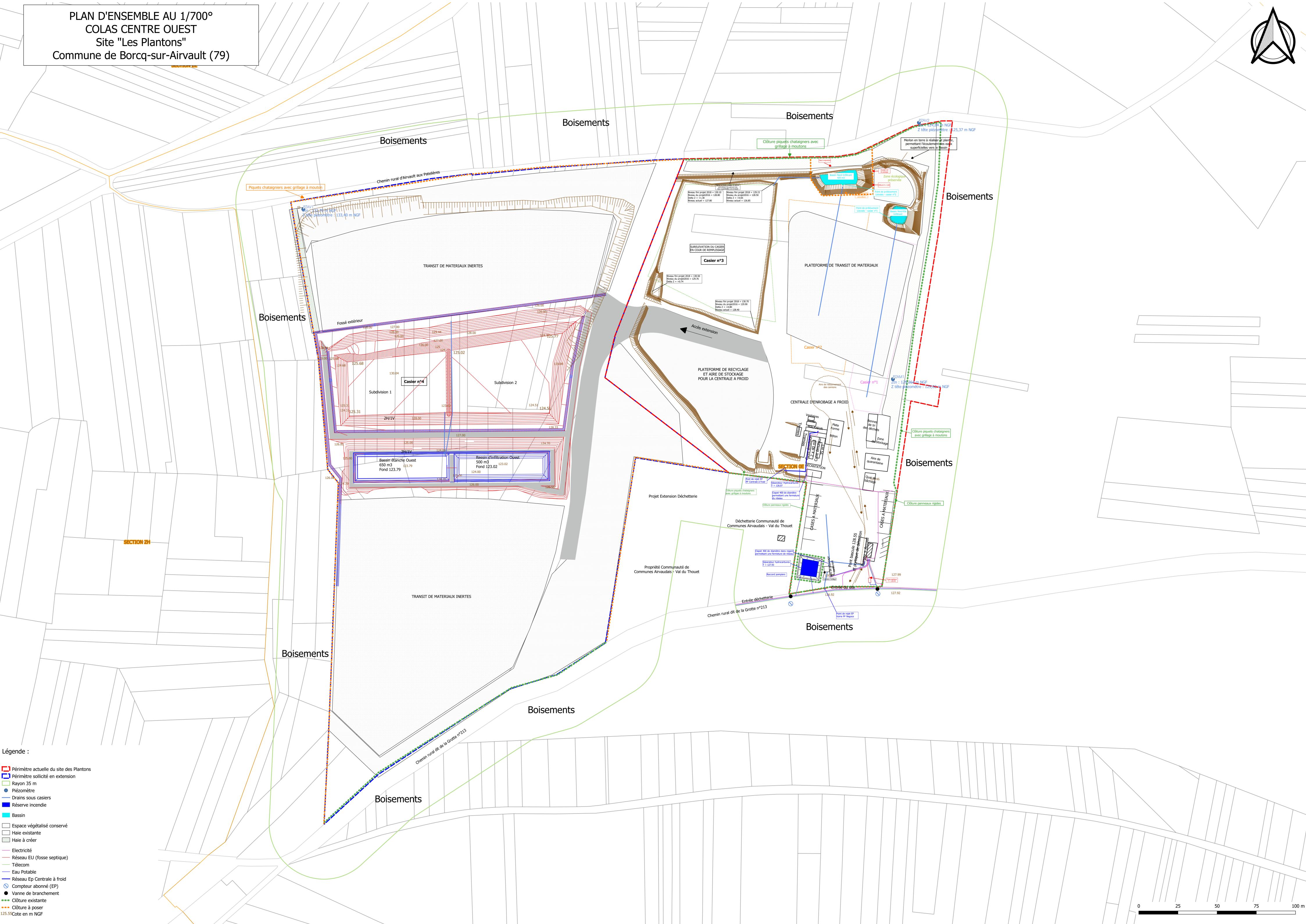
I du D181-15-2	Compléments à apporter	Situation du projet de la société
1°	Le périmètre et les règles pour l'institution de servitudes d'utilités publiques (SUP).	Sans objet Le projet de la société ne nécessite pas d'instituer des SUP.
2°	Les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués.	Partie IV de la présente demande.
3°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	Partie VI de la présente demande.
4°	L'origine géographique prévue des déchets pour les installations de traitement des déchets.	Partie IV de la présente demande
5°	Matières premières et émissions des installations nucléaires de base.	Sans objet Le site des Plantons ne constitue pas une installation nucléaire de base.
6°	Etat de pollution des sols.	L'état de pollution des sols est présenté au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact.
7°	Situation de l'installation vis-à-vis des meilleures technologies disponibles (MTD)	Sans objet Ce point concerne uniquement les installations IED (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).
8°	Modalités des garanties financières	Partie VII de la présente demande.
9°	Plan d'ensemble	Le plan est joint ci-après.
10°	Etude de dangers	L'étude de dangers fait l'objet d'un document dédié.
11°	Pour un projet concernant un site nouveau, les avis des propriétaires et du maire / président de l'intercommunalité sur la remise en état	Les avis sont joints ci-après.
12°	Eléments relatifs aux parcs éoliens	Sans objet Le site des Plantons ne constitue pas une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
13°	Document justifiant de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme	Chapitre II.3 de la présente demande
D181-15-2-bis	Tableaux de justification « enregistrement »	Tableaux des rubriques 2515-1-a et 2517-1

Les éléments figurant en gras dans ces tableaux sont joints ci-après.



PLAN D'ENSEMBLE DU SITE DES PLANTON	<u>S</u>
COLAS Centre Ouest - Site « Les Plantons » - Airvault (79)	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE







LA MAIRIE ABANDON PART		





Reçu le 1 3 SEP. 2019

Airvault, le 13 septembre 2019

COLAS Centre-Ouest 2 rue Gaspard Coriolis - CS 80791 44307 NANTES CEDEX 3

S/C de M. Maxime OXEANT Chef de Centre Agence d'Airvault 5 Rue des Sablières - CS 70012 79600 AIRVAULT

Objet : Avis dans le cadre du projet d'ISDND au lieu-dit Redonne sur la commune de Borcq-sur-Airvault

aux fins d'instruction d'un dossier à soumettre aux services préfectoraux

N/Réf: 2019-163/URBA/FP

Affaire suivie par M. SAUVANET Olivier

2 05 49 64 79 93

E.Mail: directeurtechnique@airvault.fr

Monsieur,

COLAS Centre-Ouest souhaite continuer à accueillir les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes, en aménageant un nouveau casier de stockage au lieu-dit Redonne, à l'Ouest de son site actuel.

Dans cet objectif, la société COLAS Centre-Ouest constitue actuellement un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément à l'article D181-15-2 (11°) du Code de l'Environnement, la société COLAS Centre Ouest a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devront être remis les terrains du projet, lors de l'arrêt définitif de l'installation de stockage.

Je vous fais part par la présente, de mon avis favorable, sur les propositions indiquées dans votre demande du 06/09/2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.





A l'attention de Monsieur le Maire Mairie d'Airvault 1 Rue Constantin Balquet 79 600 AIRVAULT

NANTES, le 6 /09/2019

Dossier suivi par Elissa VIMONT

Tél: 02.40.13.61.28

Mail: elissa.vimont@colas-co.com

Objet : Demande d'avis dans le cadre du projet d'ISDND au lieu-dit Redonne sur la commune de Borcq-sur-Airvault, aux fins d'instruction d'un dossier à soumettre aux services préfectoraux

Réf.: Code de l'environnement (article D181-15-2, 11°)

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Maxime OXEANT, agissant en qualité de Chef d'Agence Colas Airvault, sollicite votre avis sur l'état dans lequel devront être remis les terrains situés sur les parcelles cadastrales listées en pièce jointe au lieu-dit Redonne sur la commune de Borcq-sur-Airvault.

La présente demande intervient dans le cadre du projet d'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux porté par Colas Centre Ouest sur les parcelles pré-citées, qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en Préfecture au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en application de l'article L181-1 du code de l'environnement. En effet, l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations classées, doit être joint au dossier de demande.

Le projet vise à aménager un nouveau casier de stockage à l'Ouest de notre site actuel, afin de continuer à accueillir les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes. L'aménagement final du casier (voir plan en pièce jointe) prévoit la mise en œuvre d'une couverture avec une épaisseur suffisante de terre végétale, permettant sa végétalisation. En dehors du casier et des éventuels aménagements ou équipements devant rester en place suite aux périodes réglementaires de post-exploitation et de surveillance des milieux, l'usage des terrains restera à vocation d'activités économiques, comme le prévoient les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma haute considération.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer nos salutations distinguées.

PJ

Liste des parcelles cadastrales concernées par la remise en état

Plan de Principe – Aménagement final de l'ISDND

afao [

Chef d'Agence Colas Airvault





Liste des parcelles concernées

Préfixe	Section	N°	Surface m ²	Lieu-dit
041	E	92	822	REDONNE
041	E	93	104	REDONNE
041	E	94	254	REDONNE
041	E	95	390	REDONNE
041	E	96	531	REDONNE
041	E	97	591	REDONNE
041	E	98	587	REDONNE
041	E	99	307	REDONNE
041	E	100	952	REDONNE
041	E	101	251	REDONNE
041	E	102	424	REDONNE
041	E	103	680	REDONNE
041	E	104	1056	REDONNE
041	E	105	475	REDONNE
041	E	106	1517	REDONNE
041	E	107	1255	REDONNE
041	E	108	380	REDONNE
041	E	109	881	REDONNE
041	E	110	903	REDONNE
041	E	111	798	REDONNE
041	E	112	329	REDONNE
041	E	113	1389	REDONNE
041	E	126	876	REDONNE
041	E	127	870	REDONNE
041	E	128	1276	REDONNE
041	E	129	622	REDONNE
041	E	130	637	REDONNE
041	E	131	1043	REDONNE
041	E	132	1428	REDONNE
041	E	133	510	REDONNE
041	E	134	490	REDONNE
041	E	135	1725	REDONNE
041	E	136	1245	REDONNE
041	E	137	450	REDONNE
041	E	138	440	REDONNE
041	E	139	355	REDONNE
041	E	140	132	REDONNE
041	E	141	521	REDONNE
041	E	142	910	REDONNE
041	E	143	1135	REDONNE
041	E	144	394	REDONNE
041	E	145	622	REDONNE
041	E	146	929	REDONNE
041	E	147	1654	REDONNE
041	E	148	429	REDONNE
041	E	149	1757	REDONNE
041	E	150	964	REDONNE
041	E	151	3104	REDONNE
041	E	1795	1380	REDONNE
041	E	2000	7842	LA GROTTE
041	E	2003	2020	REDONNE
041	E	2005	10827	LA GROTTE
041	E	2007	7225	REDONNE
J-1	1-	2007	,223	HEDOITITE

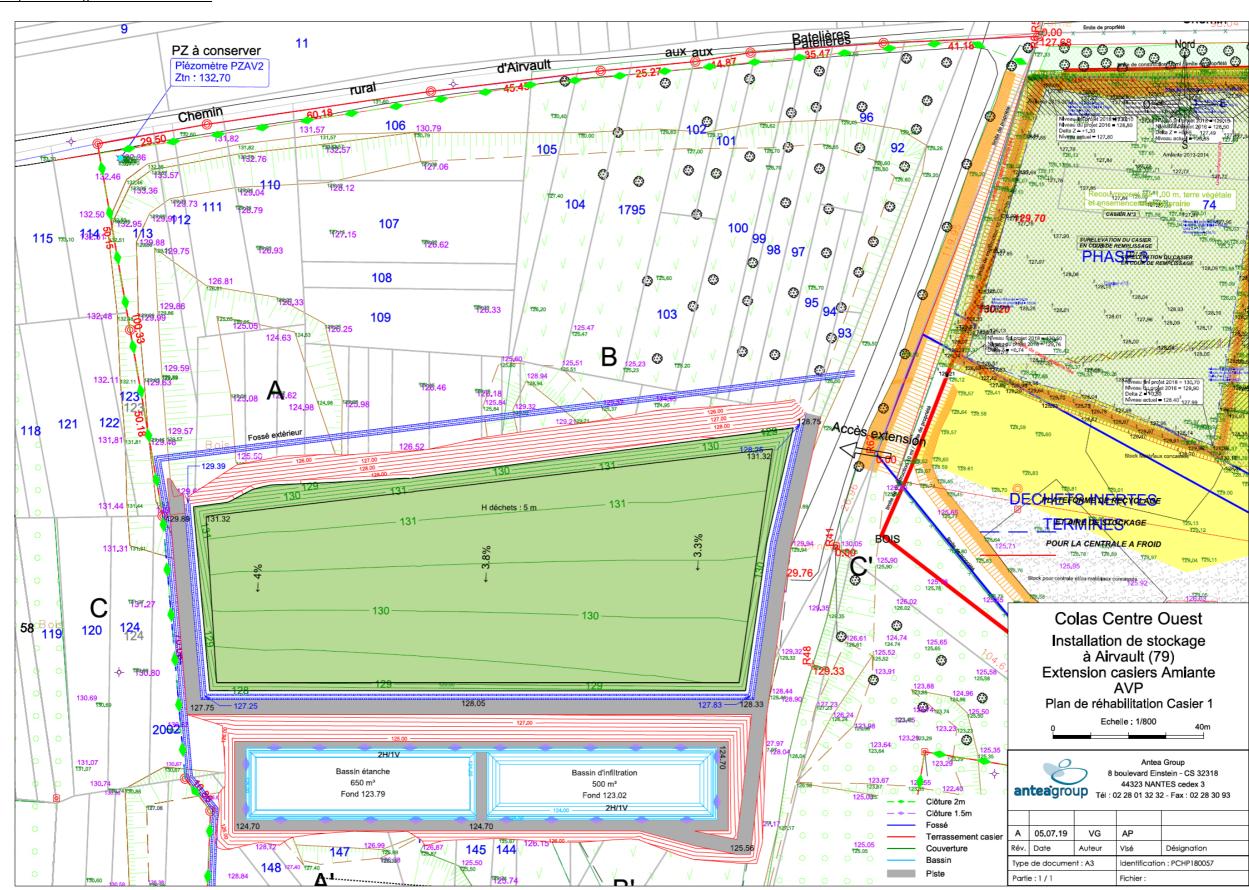








Plan de Principe – Aménagement final de l'ISDND





Siège Social : 2, rue Gaspard Coriolis - 44300 Nantes / Adresse postale : 2, rue Gaspard Coriolis - CS 80791 - 44307 Nantes Cedex 3 Tél. : 02 28 01 02 03 - Fax. : 02 28 01 01 49 - www.colas-france.fr



<u>ATTESTATIONS FONCIÈRES</u>	
COLAS Centre Quest — Site « Les Plantons » — Airvault (79)	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTAL





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement

Affaire suivie par : Gaëlle DEMPURE Tél. : 05.49.08.69.54

Courriel: gaelle.dempure@deux-sevres.gouv.fr

1 8 DEC. 2018	VISA	DESTINATAIRE
1 0 DEO. EO.O	MON	DESTINATANCE
DIRECTEUR	X	MI /AP
Resp. ADM		
Resp. DVP		V
Resp. MAINT		
Resp. FAB		
Performances		
Observations:		

Niort, le 11 décembre 2018

Monsieur le Directeur,

Par correspondance en date du 6 août 2018, j'ai accusé réception de votre dossier concernant une demande d'abandon partiel d'une partie de la carrière que vous exploitez au lieu-dit « Les Plantons » sur la commune d'AIRVAULT.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, votre établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral n°3400 du 28 juillet 2000 qui vous est accordé pour une durée de 30 ans, remise en état incluse, sur une superficie totale de 34ha 21a 84ca.

Après examen, en liaison avec l'Inspection des Installations Classées, il ressort que vous souhaitez céder une partie de la carrière aujourd'hui partiellement remise en état, à la société COLAS Centre Ouest (CCO). Cette dernière exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en bordure de la carrière des Plantons, qui arrive au terme de ses capacités de stockage.

La partie de la carrière qui doit être cédée a été complètement purgée de l'argile exploitable en 2017. Elle n'a cependant pas été remise en état conformément au plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral susvisé. En effet, il était prévu une formation boisée sur une partie de l'emprise, mais l'activité envisagée par CCO nécessitera du déboisement et du terrassement.

Cependant, vous avez mis en place les mesures suivantes conformément à l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 :

- mise en sécurité des fronts : conservation des merlons en limite des zones d'exploitation et terrassement léger de façon à adoucir la pente ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - revégétalisation naturelle par des espèces arbustives et arborescentes.

CIMENTS CALCIA Usine d'Airvault Rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT Aussi, les parcelles abandonnées ne présentent pas de zones dangereuses et ne nécessitent pas de travaux de sécurisation : une clôture interdit l'accès au périmètre actuel du site, et une nouvelle sera installée avant la fin de l'année 2018 afin de délimiter le périmètre du site suite à l'abandon des parcelles. De plus, elles seront reprises en l'état par CCO dans le cadre de ses activités. Aucune mesure de suivi environnemental ni de mise en place de servitudes n'est par conséquent nécessaire.

J'émets donc un avis favorable à votre demande d'abandon partiel.

Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire actant le tableau parcellaire de la nouvelle emprise de votre installation, ne sera pris qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le projet d'extension de l'ISDND de Colas Centre Ouest.

Si l'extension de l'ISDND n'était pas accordée, il vous appartiendra de remettre en état l'emprise objet de l'abandon partiel conformément au plan de réaménagement présent dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Didier DORÉ

Louis CAGNIART

DESS en Droit Notarial Diplôme Supérieur du Notariat



Société Titulaire de deux Offices Notariaux

Christel ROY

DESS en Droit Notarial DES en Gestion Patrimoine Diplôme Supérieur du Notariat Master II Entreprise agricole DU Droit international privé

Siège

Adresse postale 9, place St-Pierre B.P.20

79600 AIRVAULT Tel: 05 49 64 75 45 Fax: 05 49 70 82 65

E.mail: scp.cagniart-roy@notaires.fr

Relevé d'identité bancaire (RIB):

IBAN: FR48 4003 1000 0100 0014 6127 H 20

BIC: CDCGFRPPXXX

Office secondaire: 18, place Emile ZOLA 79300 BRESSUIRE

Tel: 05 49 64 75 45 Fax: 05 49 70 82 65

E mail: scp.cagniart-roy@notaires.fr

Bureau annexe:

45, avenue du Général de Gaulle

79390 THENEZAY Tel: 05 49 63 09 00

E mail: scp.cagniart-roy@notaires.fr

Dossier suivi par

Annick BERNARD

VENTE CIMENTS CALCIA/COLAS CENTRE OUEST 1000895 /CR /AB /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christel ROY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Louis CAGNIART et Christel ROY», titulaire d'un Office Notarial à AIRVAULT (Deux-Sèvres), 9 Place Saint-Pierre, le 24 septembre 2019 il a été constaté la PROMESSE DE VENTE,

Par:

La Société dénommée CIMENTS CALCIA, Société par actions simplifiée au capital de 593.836.525 €, dont le siège est à GUERVILLE (78930), Rue des Technodes, identifiée au SIREN sous le numéro 654800689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

PROMETTANT,

ET:

La Société dénommée COLAS CENTRE-OUEST, Société par actions simplifiée au capital de €, dont le siège est à NANTES CEDEX 3 (44307), 2 rue Gaspard Coriolis CS 80791. identifiée au SIREN sous le numéro 329338883 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

BENEFICIAIRE

Quotités acquises :

COLAS CENTRE-OUEST acquiert la pleine propriété.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Service immobilier Négociation- Vente Expertise-Location Gestion

Service conseil Droit des Affaires Fonds de Commerce Société-Gaec

Service Patrimoine Succession Partage- Donation Droit de la Famille

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600 Diverses parcelles de terre Figurant ainsi au cadastre:

> Bureau Annexe 79390 THENEZAY-Tel. 05 49 63 09 00 Successeurs de Maîtres VIGNAULT, ARNAUD, GERBIER, MOREAU, RAFFENEAU, ZANONE, Notaires à Airvault Maître MATHE, Notaire à Thenezay

Attributaires des minutes de Maître FROGER, Notaire à St-Jouin de Marnes

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
041	E	92	REDONNE	00 ha 08 a 22 ca
041	E	93	REDONNE	00 ha 01 a 04 ca
041	İΕ	94	REDONNE	00 ha 02 a 54 ca
041	E	95	REDONNE	00 ha 03 a 90 ca
041	İΕ	96	REDONNE	00 ha 05 a 31 ca
041	Ē	97	REDONNE	00 ha 05 a 91 ca
041	E	98	REDONNE	00 ha 05 a 87 ca
041	E	99	REDONNE	00 ha 03 a 07 ca
041	Ē	100	REDONNE	00 ha 09 a 52 ca
041	Ē	101	REDONNE	00 ha 02 a 51 ca
041	Ē	102	REDONNE	00 ha 04 a 24 ca
041	E	103	REDONNE	00 ha 06 a 80 ca
041	Ē	104	REDONNE	00 ha 10 a 56 ca
041	Ē	105	REDONNE	00 ha 04 a 75 ca
041	Ē	106	REDONNE	00 ha 15 a 17 ca
041	E	107	REDONNE	00 ha 12 a 55 ca
041	E	108	REDONNE	00 ha 03 a 80 ca
041	E	109	REDONNE	00 ha 08 a 81 ca
041	E	110	REDONNE	00 ha 09 a 03 ca
041	E	111	REDONNE	00 ha 07 a 98 ca
041	E	112	REDONNE	00 ha 03 a 29 ca
041	E	113	REDONNE	00 ha 13 a 89 ca
041	E	126	REDONNE	00 ha 08 a 76 ca
	E	127	REDONNE	00 ha 08 a 70 ca
041	E		REDONNE	00 ha 12 a 76 ca
041	E	128	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	E	129	REDONNE	00 ha 06 a 37 ca
041		130		00 ha 10 a 43 ca
041	E	131	REDONNE	00 ha 14 a 28 ca
041	E	132	REDONNE	
041	E	133	REDONNE	00 ha 05 a 10 ca
041	E	134	REDONNE	00 ha 04 a 90 ca
041	E	135	REDONNE	00 ha 17 a 25 ca
041	E	136	REDONNE	00 ha 12 a 45 ca
041	E	137	REDONNE	00 ha 04 a 50 ca
041	E	138	REDONNE	00 ha 04 a 40 ca
041	<u> </u> E	139	REDONNE	00 ha 03 a 55 ca
041	E	140	REDONNE	00 ha 01 a 32 ca
041	E	141	REDONNE	00 ha 05 a 21 ca
041	E	142	REDONNE	00 ha 09 a 10 ca
041	E	143	REDONNE	00 ha 11 a 35 ca
041	E	144	REDONNE	00 ha 03 a 94 ca
041	E	145	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	E	146	REDONNE	00 ha 09 a 29 ca
041	E	147	REDONNE	00 ha 16 a 54 ca
041	E	148	REDONNE	00 ha 04 a 29 ca
041	E	149	REDONNE	00 ha 17 a 57 ca
041	E	150	REDONNE	00 ha 09 a 64 ca
041	E	151	REDONNE	00 ha 31 a 04 ca
041	E	1795	REDONNE	00 ha 13 a 80 ca
041	E	2000	LA GROTTE	00 ha 78 a 42 ca

041	E	2003	REDONNE	00 ha 20 a 20 ca
041	E	2005	LA GROTTE	01 ha 08 a 27 ca
041	E	2007	REDONNE	00 ha 72 a 25 ca

Total surface: 06 ha 86 a 88 ca

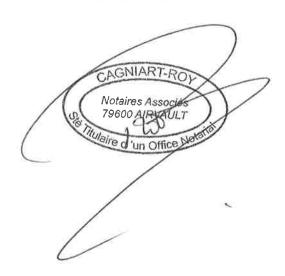
La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2020, à seize heures.

PROPRIETE JOUISSANCE

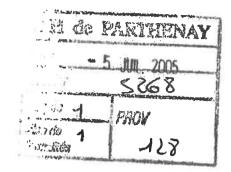
Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Airvault, Le 24 SEPTEMBRE 2019.



EXTRAIT



2005

28 JUIN

VENTE

par la Société CIMENIS CALCIA

A la Société COLAS CENTRE OUEST

OFFICE NOTARIAL D'AIRVAULT

9, Place Saint-Pierre 79600 AIRVAULT

Bureau annexe à THÉNEZAY

IMP ROMEFORT et Fils - B P. 1 44700 ORVAULT



Droit de timbre payé sur État autorisation du 12 Avril 1990

2005 D Nº 2791

Volume: 2005 P Nº 1946

Publié et enregistré le 05/07/2005 à la conservation des hypothèques de

PARTHENAY

Droits : 101,00 EUR

Salaires:

15.00 EUR

Recu: Cent seize Euros

TOTAL: 116,00 EUR Le Conservateur des Hypothèques,

Henri PELLERIN

L'AN DEUX MILLE CINQ,

Le Vingly fuit ferm Maître François MOREAU, soussigné, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François MOREAU et Joël RAFFENEAU, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AIRVAULT (Deux-Sèvres)

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée "CIMENTS CALCIA", société par Actions Simplifiée au capital de 593.836.525 euros, dont le siège est à GUERVILLE (Yvelines), rue des Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 654 800 689 (numéro de gestion 1992 B 00392), et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 654 800 689.

Ladite Société régulièrement constituée pour une durée expirant le 8 mars 2064.

Etant ici précisé que suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003 statuant à l'unanimité, la Société constituée sous la forme de Société anonyme a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Une copie de l'Assemblée Générale Extraordinaire est demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, les 12 et 17 mai 2004,

Observation étant ici faite que ladite Société anciennement dénommée "CALCIA", dont la dénomination sociale a été modifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 1997, dont une photocopie est demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, les 7 et 17 avril 1997.

Ci-après dénommée le "Vendeur".



ACQUEREUR

La Société dénommée "COLAS CENTRE OUEST", Société anonyme, au capital de 3.300.000,00 euros, ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique), rue Gaspard Coriolis, numéro 2, ZAC de la Chantrerie,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 329 338 883 (18880/1984B00165), et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 329 338 883.

Ladite Société régulièrement constituée pour une durée expirant le 18 mars 2083.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

- <u>La société CIMENTS CALCIA</u> est représentée par Monsieur Marc THEBAULT, directeur de l'usine CIMENTS CALCIA D'AIRVAULT, domicilié à AIRVAULT (Deux-Sèvres),

Monsieur THEBAULT agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Bruno CARRE, Directeur Général de CIMENTS CALCIA, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signature privée en date à Guerville, du 27 janvier 2005, dont l'original est demeuré ci-joint et annexe après mention.

Dans laquelle procuration, Monsieur CARRE, sus-nommé, a agi lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Président de ladite société, en date du 13 octobre 2004, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le requérant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé que la dénomination "l'Acquéreur" s'appliquera tant à la Société "CIMENTS CALCIA" qu'à son représentant.

- <u>La société COLAS CENTRE OUEST</u>, est représentée par Monsieur Michel DUMAS, Directeur Administratif et financier, domicilié à Nantes (Loire-Atlantique), rue Gaspard Coriolis, numéro 2, ZAC de la Chantrerie.

Monsieur DUMAS agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Christian AGNELY, Président Directeur Général de la S.A. COLAS CENTRE OUEST, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signature privée en date à Nantes, du 15 mars 2005, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le requérant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé que la dénomination "le vendeur" s'appliquera tant à la Société "COLAS CENTRE OUEST" qu'à son représentant.

<u>DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES</u>

Les représentants des sociétés déclarent :

- que les sièges sociaux des sociétés sont situés en France,
- que les sociétés n'ont jamais fait l'objet d'une action en nullité et ne sont pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux de l'une ou l'autre des sociétés n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.

d 0

1



- que les sociétés ne sont pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- le Vendeur, en son siège social,
- l'Acquéreur, en son siège social,

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune d'AIRVAULT (Deux-Sèvres) 041 Commune associée de BORCQ-SUR-AIRVAULT

Une parcelle de terre, sise au lieudit "La Grotte", cadastrée section 041E, numéro 1961, pour une contenance de 37 ares 39 centiares.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant à la Société CIMENTS CALCIA, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

* Partie :

APPORT suivant acte reçu par Maître FORTIER, notaire associé à Paris, le 23 septembre 1992, publié à Parthenay, le 12 novembre 1992, volume 1992P, numéro 2415.

* Partie :

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, du 29 juin 1995, publié à Parthenay, le 6 juillet 1995, volume 1995P, numéro 1640.

* Partie

ECHANGE suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, des 22 et 26 septembre 1995, publié à Parthenay, le 3 octobre 1995, volume 1995P, numéro 2455.

* Partie :

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, des 6 et 26 septembre 1995, publié à Parthenay, le 3 octobre 1995, volume 1995P, numéro 2456.

* Partie:

ECHANGE suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, des 18 et 21 décembre 1995, publié à Parthenay, le 28 décembre 1995, volume

dos 1



1995P, numéro 3339.

* Partie :

ECHANGE suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, du 18 décembre 1996, publié à Parthenay, le 27 décembre 1996, volume 1996P, numéro 3502.

* Partie:

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître DUCOIN, notaire à Saint-Loupsur-Thouet commune de Saint-Loup-Lamairé, du 28 février 1997, publié à Parthenay, le 10 avril 1997, volume 1997P, numéro 1055.

* Le surplus :

ECHANGE suivant acte reçu par Maître DUCOIN, notaire à Saint-Loup-Lamairé, du 24 novembre 1998, publié à Parthenay, le 8 décembre 1998, volume 1998P, numéro 3264 (attestation rectificative du 3 février 1999, publié à Parthenay, le 4 février 1999, volume 1999P, numéro 291).

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens vendus sont libres de toute location, occupation et de tout contrat d'affichage.

Le transfert de la propriété a lieu ce jour.

L'entrée en jouissance a lieu également ce jour par la prise de possession réelle.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

Ce prix est payé ce jour, par l'Acquéreur au Vendeur qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué par l'entremise du notaire soussigné et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Société Civile Professionnelle.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le Vendeur des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que l'immeuble présentement vendu appartient à la société venderesse au moyen de l'apport suivant acte du 23 septembre 1992, analysé dans le paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus. Lesdits immeubles ont été évalués, avec d'autres biens, à 75.169.000,00 francs, soit 11.459.440,00 euros.
 - qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence :

- la société venderesse est exclue du champ d'application des dispositions







des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

- aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente vente est donc soumise à l'impôt sur les mutations à titre onéreux au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

La liquidation des droits s'établit de la manière suivante :
Assiette générale :
Taxe Départementale (3,6 %) :
Taxe Communale (1,20 %) :
Taxe de recouv.(2,50 % sur Taxe dép.):
TOTAL :

FIN DE PARTIE NORMALISEE

CONDITIONS PARTICULIERES CONDITIONS PARTICU



APPROUVE

ivols

ncs Bâtonnés :

ffres Rayés Nuls:

nes Rayées Nulles : Es Rayés Nuls:____

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur dix pages.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

A AIRVAULT (Deux-Sèvres),

Au siège social de l'Office Notarial.

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

Today Jestins

POUR EXPÉDITION RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE DÉLIVRÉE ET CERTIFIÉE COMME ÉTANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ



EXTRAIT



2005

28 JUIN

VENTE

par la Commune d'AIRVAULT

A la Société COLAS CENTRE QUEST

OFFICE NOTARIAL D'AIRVAULT

9, Place Saint-Pierre 79600 AIRVAULT

Bureau annexe à THÉNEZAY



Droit de timbre payé sur État autorisation du 12 Avril 1990

2005 D N° 2792

Volume: 2005 P Nº 1947

Publié et enregistré le 05/07/2005 à la conservation des hypothèques de

PARTHENAY

Droits : 978,00 EUR

Salaires: 20,00 EUR

TOTAL: 998,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Henri PELLERIN

Reçu: Neuf cent quatre-vingt-dix-

huit Euros

ave nº015088

L'AN DEUX MILLE CINQ,

Le Vingt hut Jun

Maître François MOREAU, soussigné, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François MOREAU et Joël RAFFENEAU, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AIRVAULT (Deux-Sèvres)

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La COMMUNE d'AIRVAULT (Deux-Sèvres),

Identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 217.900.059.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREUR

La Société dénommée "COLAS CENTRE OUEST", Société anonyme, au capital de 3.300.000,00 euros, ayant son siège social à NANTES (Loire-Atlantique), rue Gaspard Coriolis, numéro 2, ZAC de la Chantrerie,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 329 338 883 (18880/1984B00165), et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 329 338 883.

Ladite Société régulièrement constituée pour une durée expirant le 18 mars 2083.

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

STIPULATION DE SOLIDARITE

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable le "Vendeur" agissent solidairement entre elles.

Il en est de même pour les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

-La Commune d'AIRVAULT, Vendeur aux présentes est représentée par

PT de le



Monsieur Jacky PRINCAY, conseiller agricole retraité, demeurant à AIRVAULT (Deux-Sèvres), rue du Carrefour, numéro 11,

Monsieur PRINCAY agissant en qualité de maire de la COMMUNE D'AIRVAULT, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu, d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 31 août 2004, déposé à la Sous-Préfecture de Parthenay, le 7 septembre 2004, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Il est précisé que la dénomination "l'e vendeur" s'appliquera tant à la Commune d'AIRVAULT qu'à son représentant.

- <u>La société COLAS CENTRE OUEST</u>, est représentée par Monsieur Michel DUMAS, Directeur Administratif et financier, domicilié à Nantes (Loire-Atlantique), rue Gaspard Coriolis, numéro 2, ZAC de la Chantrerie.

Monsieur DUMAS agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Christian AGNELY, Président Directeur Général de la S.A. COLAS CENTRE OUEST, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signature privée en date à Nantes, du 15 mars 2005, dont l'original est demeuré joint et annexé après mention à la minute d'un acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, le 28 Juin 2005.

Le requérant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé que la dénomination "le vendeur" s'appliquera tant à la Société "COLAS CENTRE OUEST" qu'à son représentant.

<u>Madame Rosy CHARNOLE</u>, Percepteur des Contributions directes, demeurant à AIRVAULT (Deux-Sèvres), Receveur Municipal de la Commune d'AIRVAULT, intervient également à l'acte, en cette dernière qualité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le représentant de la société COLAS CENTRE OUEST déclare :

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- le Vendeur, au siège de la Mairie,
- l'Acquéreur, en son siège social.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

Stope de



VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune d'AIRVAULT (Deux-Sèvres) 041 Commune associée de BORCQ-SUR-AIRVAULT

Une parcelle sise au lieudit "La Grotte", d'une contenance totale de 3 hectares 66 ares 60 centiares, cadastrée comme suit :

Stion	n°s	Lieudit	Contenance
041 E	74	La Grotte	10 a 01 ca
041 E	249	La Grotte	9 a 09 ca
041 E	1944	La Grotte	3 ha 47 a 50 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

EFFET RELATIF

Concernant l'immeuble cadastré section 041 E, numéro 1944 :

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, des 15 et 16 mai 2000, publié à Parthenay, le 31 mai 2000, volume 2000P, numéro 1605.

Concernant les immeubles cadastrés section 041 E, numéros 74 et 249 :

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire soussigné, du 10 septembre 2004, publié à Parthenay, le 28 septembre 2004, volume 2004P, numéro 2.740.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens vendus sont libres de toute location, occupation et de tout contrat d'affichage.

Le transfert de la propriété a lieu ce jour.

L'entrée en jouissance a lieu également ce jour par la prise de possession réelle.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de



Ce prix est payé ce jour, par l'Acquéreur, par l'entremise de Maître

OT do fr



Notaires Associés
79800 AIRVAULT

Nulaire d'un Office Manage

MOREAU, notaire soussigné, et ainsi qu'il résulte de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée.

Quittance de ce paiement est donnée, avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire, par :

- Monsieur PRINCAY, agissant en sa qualité de maire de la commune.
- et par Madame CHARNOLE, ci-dessus nommée, agissant en qualité de receveur municipal.

Visa des Domaines

Le prix convenu ci-dessus excède l'évaluation effectuée par le Service des Domaines à la date du 9 avril 2004.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le Vendeur étant une collectivité territoriale, la présente mutation n'entre , pas dans le champ d'application des articles 150 U et suivants et 244 Bis A du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

DECLARATIONS FISCALES

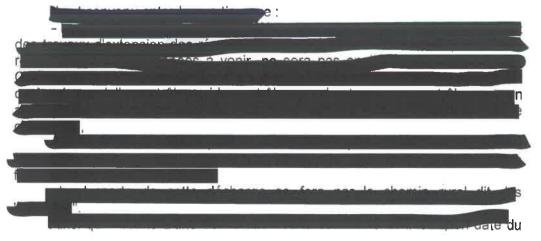
La présente mutation portant sur un immeuble non bâti n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente vente est donc soumise à l'impôt sur les mutations à titre onéreux au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

FIN DE PARTIE NORMALISEE

CONDITIONS PARTICULIERES



PJ & Ra 1



Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Les biens vendus sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le Vendeur.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits du Vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le Vendeur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur dix pages.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

A AIRVAULT (Deux-Sèvres),

Au siège social de l'Office Notarial.

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

nvols incs Bâtonnés : Iffres Rayés Nuls Incs Rayées Nulles Its Rayés Nuls

Contract of the contract of th

100137001 CR/CR/ L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE SEIZE DÉCEMBRE

A AIRVAULT (Deux-Sèvres), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christel ROY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Louis CAGNIART et Christel ROY», titulaire d'un Office Notarial à AIRVAULT (Deux-Sèvres), 9 Place Saint-Pierre,

Avec la participation de la SCP BAILLY et CAURO, notaires associés titulaire d'un Office notarial à PARIS

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE RESTRICTIONS AU DROIT D'USAGE liées à la constitution d'une bande d'isolement.

ENTRE:

La Société dénommée **CIMENTS CALCIA**, Société par actions simplifiée au capital de 593.836.525 €, dont le siège est à GUERVILLE (78930), Rue des Technodes, identifiée au SIREN sous le numéro 654800689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Représentée à l'acte par Monsieur Bruno MANIVET Directeur de l'usine d'Airvault, domicilié à AIRVAULT

Monsieur Bruno MANIVET agissant au nom de la Société CIMENTS CALCIA en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Arsène KARM, suivant acte sous signatures privées en date à GUERVILLE du 1er octobre 2017. Monsieur Arsène KARM ayant agi en sa qualité de Directeur industriel et technique de la Société HEIDELBERGCEMENT France, et ayant pouvoirs de subdélégations, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par monsieur Jean-Marc JUNON, suivant acte sous signatures privées en date à GUERVILLE du 1er octobre 2017,

Monsieur Jean-Marc JUNON, ayant alors agi lui-même en qualité de Président de la Société CIMENTS CALCIA, en vertu d'une délibération des associés en date du 28 juillet 2016.

Etant ici précisé que Monsieur Jean-Marc a été depuis lors, remplacé dans ses fonctions par Monsieur Bruno PILLON, suivant délibération du conseil des associés en date du 29 octobre 2019, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes

D'UNE PART

La Société dénommée **COLAS CENTRE-OUEST**, Société par actions simplifiée au capital de 7.449.383 €, dont le siège est à NANTES CEDEX 3 (44307), 2 rue Gaspard Coriolis CS 80791, identifiée au SIREN sous le numéro 32933888300302 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée par :

Monsieur Maxime OXEANT, domicilié professionnellement à NANTES (44300) 2 rue Gaspard Coriolis,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Joël HAMON, Président de ladite société aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 novembre 2019 jointe et annexée aux présentes.

Ledit Monsieur HAMON, nommé à cette fonction aux termes d'une consultation écrite des associés de la société en date du 2 novembre 2016.

D'AUTRE PART

Préalablement au présent acte, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Aux termes d'un acte reçu par Me ROY notaire associé à AIRVAULT (Deux-Sèvres) le 24 septembre 2019,

Il a été régularisé une promesse de vente entre la société **CIMENTS CALCIA** et la société **COLAS CENTRE OUEST**, toutes deux sus-nommées, portant sur les biens ci-après désignés,

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
041	Е	92	REDONNE	00 ha 08 a 22 ca
041	E	93	REDONNE	00 ha 01 a 04 ca
041	E	94	REDONNE	00 ha 02 a 54 ca
041	E	95	REDONNE	00 ha 03 a 90 ca
041	E	96	REDONNE	00 ha 05 a 31 ca
041	E	97	REDONNE	00 ha 05 a 91 ca
041	E	98	REDONNE	00 ha 05 a 87 ca
041	E	99	REDONNE	00 ha 03 a 07 ca
041	E	100	REDONNE	00 ha 09 a 52 ca
041	E	101	REDONNE	00 ha 02 a 51 ca
041	E	102	REDONNE	00 ha 04 a 24 ca
041	E	103	REDONNE	00 ha 06 a 80 ca
041	E	104	REDONNE	00 ha 10 a 56 ca
041	E	105	REDONNE	00 ha 04 a 75 ca
041	Е	106	REDONNE	00 ha 15 a 17 ca
041	E	107	REDONNE	00 ha 12 a 55 ca
041	Е	108	REDONNE	00 ha 03 a 80 ca
041	E	109	REDONNE	00 ha 08 a 81 ca
041	E	110	REDONNE	00 ha 09 a 03 ca
041	E	111	REDONNE	00 ha 07 a 98 ca
041	Е	112	REDONNE	00 ha 03 a 29 ca
041	E	113	REDONNE	00 ha 13 a 89 ca
041	E	126	REDONNE	00 ha 08 a 76 ca
041	E	127	REDONNE	00 ha 08 a 70 ca
041	E	128	REDONNE	00 ha 12 a 76 ca

	1		T	1
041	Е	129	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	Е	130	REDONNE	00 ha 06 a 37 ca
041	Е	131	REDONNE	00 ha 10 a 43 ca
041	Е	132	REDONNE	00 ha 14 a 28 ca
041	E	133	REDONNE	00 ha 05 a 10 ca
041	E	134	REDONNE	00 ha 04 a 90 ca
041	Е	135	REDONNE	00 ha 17 a 25 ca
041	E	136	REDONNE	00 ha 12 a 45 ca
041	E	137	REDONNE	00 ha 04 a 50 ca
041	E	138	REDONNE	00 ha 04 a 40 ca
041	E	139	REDONNE	00 ha 03 a 55 ca
041	E	140	REDONNE	00 ha 01 a 32 ca
041	E	141	REDONNE	00 ha 05 a 21 ca
041	E	142	REDONNE	00 ha 09 a 10 ca
041	Е	143	REDONNE	00 ha 11 a 35 ca
041	E	144	REDONNE	00 ha 03 a 94 ca
041	E	145	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	Е	146	REDONNE	00 ha 09 a 29 ca
041	Е	147	REDONNE	00 ha 16 a 54 ca
041	Е	148	REDONNE	00 ha 04 a 29 ca
041	Е	149	REDONNE	00 ha 17 a 57 ca
041	Е	150	REDONNE	00 ha 09 a 64 ca
041	Е	151	REDONNE	00 ha 31 a 04 ca
041	Е	1795	REDONNE	00 ha 13 a 80 ca
041	Е	2000	LA GROTTE	00 ha 78 a 42 ca
041	Е	2003	REDONNE	00 ha 20 a 20 ca
041	Е	2005	LA GROTTE	01 ha 08 a 27 ca
041	E	2007	REDONNE	00 ha 72 a 25 ca

Total surface: 06 ha 86 a 88 ca

Cette acquisition est destinée à l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux.

- 2/ Aux termes dudit acte il a été notamment stipulé une condition suspensive de l'obtention d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux.
- 3/ L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (dans sa version modifiée par l'arrête du 24 août 2017) dispose que :
- « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite (...) si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.
 - « ...
 - L'article 9 de ce même arrêté prévoit :
- « La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »
- 3/ La société CIMENTS CALCIA est en outre propriétaire des parcelles voisines, à savoir :
 - Section ZH numéros 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 71, 72 168, 169
 - Section 041 E numéros 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 1 23, 124, 152,153, 154, 155 et 2002

La société COLAS CENTRE OUEST s'est rapprochée de la société **CIMENTS CALCIA** propriétaire des parcelles voisines ci-dessus visées, pour conclure une convention de droit privé sur lesdites parcelles et pour garantir une bande d'isolement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé, soumise à restrictions.

Cette bande d'isolement devra être respectée pendant toute la durée d'exploitation et la période de suivi post-exploitation.

CECI EXPOSE, les parties ont requis le notaire soussigné d'établir par acte authentique la présente convention de restrictions d'usage.

Monsieur Bruno MANIVET, au nom de la société **CIMENTS CALCIA** qu'il représente, propriétaire des parcelles ci-après désignées et Monsieur Maxime OXEANT au nom de la société **COLAS CENTRE OUEST** qu'elle représente, bénéficiaire de la promesse de vente du 24 septembre 2019 et futur exploitant des parcelles acquises conviennent de délimiter une bande d'isolement portant sur les biens ci-après désignés et d'apporter à l'usage desdits biens les restrictions conventionnelles ci-après pour la durée d'exploitation qui sera autorisée par arrêté préfectoral et pour la période de suivi post-exploitation,

Dans la limite de 100 mètres, selon le plan ci-joint afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé, notamment son article 39.

A ce sujet, Monsieur Maxime OXEANT au nom de la société **COLAS CENTRE OUEST** déclare et garantit que seuls les déchets de matériaux contenant de l'amiante seront stockés dans des casiers de stockage, ramenant ainsi la limite d'isolement de 200 à 100 mètres.

Ces restrictions envisagées dans la bande d'isolement visent spécifiquement la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ci-après littéralement repris :

- « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générales, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- « Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L 100-2 et L 311-1 du Code minier.

Les parties déclarent et reconnaissent :

- que les parcelles sus-citées sont situées en zone urbaine destinées aux activités économiques « U* » selon le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'AIRVAULT,
- Et que des activités d'extraction pourront être réalisées sans restriction par la société CIMENTS CALCIA.

RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES d'USAGE BANDE D'ISOLEMENT

La société propriétaire des parcelles ci-après désignées déclare constituer en bande d'isolement lesdites parcelles dont elle est propriétaire et consent aux restrictions visées au paragraphe « DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION pour la durée d'exploitation qui sera autorisée par arrêté préfectoral et pour la période de suivi post-exploitation,

<u>Dans la limite de 100 mètres, selon le plan ci-joint,</u> afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé.

Ainsi le propriétaire des parcelles concernées par la bande d'isolement, ne devra pas sur les parties concernées :

- 1/ Réaliser d'ouvrage ou d'immeuble à usage d'habitation, ni d'établissement recevant du public particulièrement sensible tels qu'établissements scolaires, hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centre commerciaux,
- 2/ Aménager de terrains de sport, de terrains de camping ou caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés,
- 3/ Réaliser de puits, forages, étang ou retenue d'eau pour un usage en eau potable.

La société propriétaire des parcelles concernées par la bande d'isolement pourra continuer à procéder à des opérations d'extraction sur lesdites parcelles et toutes les activités rendues nécessaire par cette dite extraction tant pour elle-même que par toute personne physique ou morale qu'elle mandaterait à cet effet, dans le respect des dispositions imposées par la règlementation des ICPE. Etant précisé que cette clause, est une clause déterminante des présentes.

Elle devra prendre toute précaution dans le cadre de son activité, de manière à ce que la responsabilité de la société COLAS CENTRE OUEST ne soit jamais inquiétée à ce sujet, à quelque titre que ce soit.

Le propriétaire des parcelles ne devra rien faire qui puisse remettre en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral qui sera rendu autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux sur les parcelles acquises par la société **COLAS CENTRE OUEST** en réalisation de la promesse de vente sus-visée.

La société propriétaire des parcelles concernées par la bande d'isolement devra permettre à la société **COLAS CENTRE OUEST** ou tout ayant cause, de façon très occasionnelle et sous réserve d'un accord préalable du propriétaire, de réaliser des relevés sur cette bande d'isolement afin de respecter les obligations qui pourraient être mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, après examen des mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées et après accord de l'inspection des installations classées.

Effets de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la vente par acte authentique au profit de la société COLAS CENTRE OUEST, ci-dessus mentionnée, et de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation sur les parcelles acquises d'une installation de stockage de Déchets non Dangereux.

En cas de non réalisation de la promesse de vente ci-dessus visée et de non obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux sur les parcelles acquises par la société COLAS CENTRE OUEST, la présente convention deviendrait sans effet et les propriétaires des parcelles objet de la présente convention d'isolement retrouveraient leur entière liberté quant à l'exploitation de leurs biens, sans aucune restriction.

<u>DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</u>

Biens appartenant à la société CIMENTS CALCIA

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600

Diverses parcelles .

Figurant ainsi au cadastre :

	<u>urant ainsi</u>	au cadas		.		
Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface Cadastrale	Nature	Superficie cadastrale concernée par la présente convention, en m2 (surface incluse dans la bande de 100m)
	ZH	55	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 21 a 57 ca	TERRE	274
	ZH	56	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 24 a 96 ca	VIGNE/TE RRE	1492
	ZH	57	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 03 a 90 ca	TERRE	332
	ZH	58	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 03 a 76 ca	TAILLIS	376
	ZH	60	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 10 a 87 ca	TAILLIS	1087
	ZH	61	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 20 a 48 ca	VIGNE	1392
	ZH	62	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 00 a 00 ca	LANDE	1614
	ZH	71	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 17 a 87 ca	LANDE	346
	ZH	72	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 06 a 60 ca	LANDE	20

	ZH	168	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 04 a 74 ca	TERRE	474
	ZH	169	LA QUEUE DE MORU E	00 ha 10 a 84 ca	TERRE	1084
041	E	114	REDON NE	00 ha 06 a 14 ca	VIGNE	531
041	E	115	REDON NE	00 ha 06 a 14 ca	VIGNE	517
041	E	116	REDON NE	00 ha 05 a 82 ca	TERRE	341
041	E	117	REDON NE	00 ha 03 a 07 ca	TAILLIS	307
041	E	118	REDON NE	00 ha 03 a 12 ca	TAILLIS	312
041	E	119	REDON NE	00 ha 07 a 69 ca	VIGNE	769
041	E	120	REDON NE	00 ha 08 a 23 ca	VIGNE	823
041	E	121	REDON NE	00 ha 07 a 19 ca	TAILLIS	719
041	E	122	REDON NE	00 ha 04 a 36 ca	TAILLIS	436
041	E	123	REDON NE	00 ha 03 a 57 ca	TAILLIS	357
041	E	124	REDON NE	00 ha 07 a 81 ca	VIGNE	781
041	E	152	REDON NE	00 ha 10 a 16 ca	CARRIERE	795
041	E	153	REDON NE	00 ha 14 a 06 ca	CARRIERE	1008
041	E	155	REDON NE	00 ha 10 a 65 ca	TERRE	543
041	E	2002	REDON NE	00 ha 04 a 32 ca	TERRE	432
041	E	154	REDON NE	00 ha 05 a 41 ca	TERRE	450

Total surface cadastrale : 02 ha 33 a 33 ca

Total surface concernée par servitude :

1ha77a12ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Ladite servitude s'appliquera comme indiqué sur le plan demeuré annexé aux présentes

EFFET RELATIF

<u>1°/ En ce qui concerne tous les biens, à l'exception des biens cadastrés section ZH N°56,61 et 168 ; Section 041 E N°153 et section ZH N°71 :</u>

Apport en société suivant acte reçu par Maître FORTIER, notaire à PARIS le 23 septembre 1992 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 12 novembre 1992 volume 1992P, numéro 2415.

2°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section 041 E N°153 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 29 juin 1994 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 6 juillet 1994 volume 1994P, numéro 1744.

3°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section ZH N°71 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 30 avril 1999 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 6 mai 1999 volume 1999P, numéro 1192.

4°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section ZH N°56, 61 et 168 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 25 mai 1992 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 1er juin 1992 volume 1992P, numéro 1158.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°/ En ce qui concerne tous les biens, à l'exception des biens cadastrés section ZH N°56,61 et 168 ; Section 041 E N°153 et section ZH N°71 :

En ce qui concerne tous les biens, à l'exception des biens cadastrés section ZH N°56,61 et 168 ; Section 041 E N°153 et section ZH N°71, ces biens

appartiennent à la Société CIMENTS CALCIA au moyen de l'apport suivant acte reçu par Maître FORTIER, notaire associé à Paris, le 23 septembre 1992, et duquel il résulte :

- Qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Puteaux, du 6 avril 1992, enregistré à la Recette des Impôts de Mantes-Ouest, le 18 juin 1992, folio 61, bordereau 177/4, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures dressé par Maître MALET, notaire associé à Paris, le 22 juin 1992.

La SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS (originairement constituée sous la dénomination "Société des Ciments Français et des Portland de Boulogne sur Mer") a apporté à la SOCIETE des CIMENTS DE LA LOIRE, sous diverses conditions suspensives, divers immeubles et notamment ceux faisant l'objet des présentes.

- le traité de fusion est devenu définitif en conséquence de son approbation par les Assemblées Générales Mixtes des actionnaires des Sociétés absorbée et absorbante en date du 12 juin 1992, enregistrées respectivement, savoir :
- * En ce qui concerne la Société des CIMENTS FRANÇAIS : à la Recette des Impôts de Suresnes, le 18 juin 1992, volume 105, folio 48, bordereau 158/4.
- * En ce qui concerne la Société CIMENTS DE LA LOIRE : à la Recette des Impôts de Mantes-Ouest, le 18 juin 1992, folio 61, bordereau 177/3.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 1992, les actionnaires de la Société CIMENTS DE LA LOIRE, ont notamment décidé de modifier la dénomination de la Société de telle sorte qu'elle devienne CALCIA.

L'acte du 23 septembre 1992 constatant la réalisation de cet apport a été publié au bureau des hypothèques de Parthenay, le 12 novembre 1992, volume 1992P, numéro 2415.

2°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section 041 E N°153 :

Pour en avoir fait l'Acquisition des consorts GACHET,

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 29 juin 1994 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 6 juillet 1994 volume 1994P, numéro 1744.

3°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section ZH N°71 :

Pour en avoir fait l'Acquisition des consorts PIET,

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 30 avril 1999 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 6 mai 1999 volume 1999P, numéro 1192.

4°/ En ce qui concerne les biens cadastrés section ZH N°56, 61 et 168 :

Pour en avoir fait l'Acquisition des consorts GIRAULT

Suivant acte reçu par Maître MOREAU, notaire à AIRVAULT le 25 mai 1992 publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 1er juin 1992 volume 1992P, numéro 1158.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente convention de restrictions d'usage est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au Service de la publicité foncière de NIORT 1.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques les parties déclarent évaluer les restrictions d'usage à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00euros) pour les biens appartenant à la société CIMENT CALCIA.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes , à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

 les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

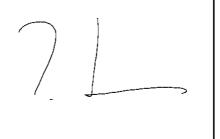
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indigués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. MANIVET Bruno représentant de la société dénommée CIMENTS CALCIA a signé

à AIRVAULT le 16 décembre 2019



M. OXEANT Maxime représentant de la société dénommée COLAS CENTRE-OUEST a signé

à AIRVAULT le 16 décembre 2019



et le notaire Me ROY CHRISTEL a signé

à AIRVAULT L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE SEIZE DÉCEMBRE



100137101 CR/CR/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE DIX NEUF DÉCEMBRE

A AIRVAULT (Deux-Sèvres), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christel ROY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Louis CAGNIART et Christel ROY», titulaire d'un Office Notarial à AIRVAULT (Deux-Sèvres), 9 Place Saint-Pierre,

Avec la participation de la SCP BAILLY et CAURO, notaires associés titulaire d'un Office notarial à PARIS

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE RESTRICTIONS AU DROIT D'USAGE liées à la constitution d'une bande d'isolement.

ENTRE:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET, Etablissement public administratif local, dont le siège est à AIRVAULT (79600), 33 place des Promenades, identifiée au SIREN sous le numéro 200041416

Représentée par :

La Société dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET est représentée à l'acte par Monsieur Olivier FOUILLET, domicilié à AIRVAULT (79600), 33 Place des Promenades, agissant en qualité de Président de la communauté de Communes AIRVAUDAIS VAL DU THOUET, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2019 visée par la Préfecture le 14 octobre 2019. dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

 que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité

D'UNE PART

Εt

La Société dénommée **COLAS CENTRE-OUEST**, Société par actions simplifiée au capital de 7.449.383 €, dont le siège est à NANTES CEDEX 3 (44307), 2 rue Gaspard Coriolis CS 80791, identifiée au SIREN sous le numéro 32933888300302 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Représentée par :

Monsieur Maxime OXEANT, domicilié professionnellement à NANTES (44300) 2 rue Gaspard Coriolis,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Joël HAMON, Président de ladite société aux termes d'une procuration sous seing privé en date du29 novmebre 2019 jointe et annexée aux présentes.

Ledit Monsieur HAMON, nommé à cette fonction aux termes d'une consultation écrite des associés de la société en date du 2 novembre 2016.

D'AUTRE PART

Préalablement au présent acte, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Aux termes d'un acte reçu par Me ROY notaire associé à AIRVAULT (Deux-Sèvres) le 24 septembre 2019,

Il a été régularisé une promesse de vente entre la société la société COLAS CENTRE OUEST sus-nommée, et la Société dénommée CIMENTS CALCIA, Société par actions simplifiée au capital de 593.836.525 €, dont le siège est à GUERVILLE (78930), Rue des Technodes, identifiée au SIREN sous le numéro 654800689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Portant sur les biens ci-après désignés,

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600.

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
041	Е	92	REDONNE	00 ha 08 a 22 ca
041	Е	93	REDONNE	00 ha 01 a 04 ca
041	Е	94	REDONNE	00 ha 02 a 54 ca
041	E	95	REDONNE	00 ha 03 a 90 ca
041	Е	96	REDONNE	00 ha 05 a 31 ca
041	Е	97	REDONNE	00 ha 05 a 91 ca
041	E	98	REDONNE	00 ha 05 a 87 ca
041	Е	99	REDONNE	00 ha 03 a 07 ca
041	Е	100	REDONNE	00 ha 09 a 52 ca
041	Е	101	REDONNE	00 ha 02 a 51 ca
041	Е	102	REDONNE	00 ha 04 a 24 ca
041	Е	103	REDONNE	00 ha 06 a 80 ca
041	Е	104	REDONNE	00 ha 10 a 56 ca
041	Е	105	REDONNE	00 ha 04 a 75 ca
041	Е	106	REDONNE	00 ha 15 a 17 ca
041	Е	107	REDONNE	00 ha 12 a 55 ca
041	Е	108	REDONNE	00 ha 03 a 80 ca
041	Е	109	REDONNE	00 ha 08 a 81 ca
041	Е	110	REDONNE	00 ha 09 a 03 ca
041	E	111	REDONNE	00 ha 07 a 98 ca

041	Е	112	REDONNE	00 ha 03 a 29 ca
041	Е	113	REDONNE	00 ha 13 a 89 ca
041	Е	126	REDONNE	00 ha 08 a 76 ca
041	Е	127	REDONNE	00 ha 08 a 70 ca
041	Е	128	REDONNE	00 ha 12 a 76 ca
041	Е	129	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	E	130	REDONNE	00 ha 06 a 37 ca
041	E	131	REDONNE	00 ha 10 a 43 ca
041	E	132	REDONNE	00 ha 14 a 28 ca
041	E	133	REDONNE	00 ha 05 a 10 ca
041	Е	134	REDONNE	00 ha 04 a 90 ca
041	Е	135	REDONNE	00 ha 17 a 25 ca
041	Е	136	REDONNE	00 ha 12 a 45 ca
041	E	137	REDONNE	00 ha 04 a 50 ca
041	E	138	REDONNE	00 ha 04 a 40 ca
041	Е	139	REDONNE	00 ha 03 a 55 ca
041	Е	140	REDONNE	00 ha 01 a 32 ca
041	Е	141	REDONNE	00 ha 05 a 21 ca
041	Е	142	REDONNE	00 ha 09 a 10 ca
041	Е	143	REDONNE	00 ha 11 a 35 ca
041	Е	144	REDONNE	00 ha 03 a 94 ca
041	Е	145	REDONNE	00 ha 06 a 22 ca
041	Е	146	REDONNE	00 ha 09 a 29 ca
041	Е	147	REDONNE	00 ha 16 a 54 ca
041	Е	148	REDONNE	00 ha 04 a 29 ca
041	Е	149	REDONNE	00 ha 17 a 57 ca
041	Е	150	REDONNE	00 ha 09 a 64 ca
041	Е	151	REDONNE	00 ha 31 a 04 ca
041	Е	1795	REDONNE	00 ha 13 a 80 ca
041	Е	2000	LA GROTTE	00 ha 78 a 42 ca
041	Е	2003	REDONNE	00 ha 20 a 20 ca
041	Е	2005	LA GROTTE	01 ha 08 a 27 ca
041	Е	2007	REDONNE	00 ha 72 a 25 ca

Total surface: 06 ha 86 a 88 ca

Cette acquisition est destinée à l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux.

- 2/ Aux termes dudit acte il a été notamment stipulé une condition suspensive de l'obtention d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux.
- 3/ L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (dans sa version modifiée par l'arrête du 24 août 2017) dispose que :
- « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite (...) si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

« ...

- L'article 9 de ce même arrêté prévoit :
- « La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »
- 3/ La COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS VAL DU THOUET est propriétaire d'une parcelle voisine, à savoir :

041 E numéro 2001

La société COLAS CENTRE OUEST s'est rapprochée de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET propriétaire de la parcelle voisine sus-visée, pour conclure une convention de droit privé sur ladite parcelle et pour garantir une bande d'isolement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé, soumise à restrictions.

Cette bande d'isolement devra être respectée pendant toute la durée d'exploitation et la période de suivi post-exploitation.

CECI EXPOSE, les parties ont requis le notaire soussigné d'établir par acte authentique la présente convention de restrictions d'usage.

Monsieur Olivier FOUILLET, au nom de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET** qu'il représente, propriétaire de la parcelle ci-après désignée et Monsieur Maxime OXEANT au nom de la société **COLAS CENTRE OUEST** qu'elle représente, bénéficiaire de la promesse de vente du 24 septembre 2019 et futur exploitant des parcelles acquises conviennent de délimiter une bande d'isolement portant sur les biens ci-après désignés et d'apporter à l'usage desdits biens les restrictions conventionnelles ci-après pour la durée d'exploitation qui sera autorisée par arrêté préfectoral et pour la période de suivi post-exploitation,

Dans la limite de 100 mètres, selon le plan ci-joint afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé, notamment son article 39.

A ce sujet, Monsieur Maxime OXEANT, au nom de la société **COLAS CENTRE OUEST** déclare et garantit que seuls les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante seront stockés dans les casiers de stockage, ramenant ainsi la limite d'isolement de 200 à 100 mètres.

Ces restrictions envisagées dans la bande d'isolement visent spécifiquement la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ci-après littéralement repris :

- « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générales, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- « Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L 100-2 et L 311-1 du Code minier.

Les parties déclarent et reconnaissent :

- que les parcelles sus-citées sont situées en zone urbaine destinées aux activités économiques « U* selon le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'AIRVAULT,

RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES d'USAGE BANDE D'ISOLEMENT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET propriétaire de la parcelle ci-après déclare constituer en bande d'isolement la parcelle ci-après-désignée dont elle est propriétaire et consent aux restrictions visées au paragraphe « DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION pour la durée d'exploitation qui sera autorisée par arrêté préfectoral et pour la période de suivi post-exploitation,

<u>Dans la limite de 100 mètres, selon le plan ci-joint,</u> afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 sus-visé.

Ainsi la propriétaire de la parcelle concernée par la bande d'isolement, ne devra pas sur la partie concernée :

- 1/ Réaliser d'ouvrage ou d'immeuble à usage d'habitation, ni d'établissement recevant du public particulièrement sensible tels qu'établissements scolaires, hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centre commerciaux,
- 2/ Aménager de terrains de sport, de terrains de camping ou caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés,
- 3/ Réaliser de puits, forages, étang ou retenue d'eau pour un usage en eau potable.

Elle ne devra rien faire qui puisse remettre en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral qui sera rendu autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux sur les parcelles acquises par la société COLAS CENTRE OUEST en réalisation de la promesse de vente sus-visée.

La société propriétaire de la parcelle concernée par la bande d'isolement devra permettre à la société COLAS CENTRE OUEST ou tout ayant cause, de façon très occasionnelle et sous réserve d'un accord préalable de la propriétaire, de réaliser des relevés sur cette bande d'isolement afin de respecter les obligations qui pourraient être mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, après examen des mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées et après accord de l'inspection des installations classées.

Effets de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la vente par acte authentique au profit de la société COLAS CENTRE OUEST et de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation sur les parcelles acquises d'une installation de stockage de Déchets non Dangereux.

En cas de non réalisation de la promesse de vente et de non obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets non Dangereux sur les parcelles acquises par la société COLAS CENTRE OUEST, la présente convention deviendrait sans effet et les propriétaires de la parcelle objet de la présente convention d'isolement retrouveraient leur entière liberté quant à l'exploitation de leurs biens, sans aucune restriction.

DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

<u>Biens appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET</u>

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600 Une parcelle de taillis .

Figurant ainsi au cadastre:

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Superficie cadastrale
						concernée
						par la
						présente convention,
						en m2
						(surface
						incluse

						dans bande 100m)	la de
041	E	2001	LA GR OTT E	00 ha 60 a 31 ca	TAILLIS	2432	

Total surface concernée par servitude : 00ha24a32ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Ladite servitude s'appliquera comme indiqué sur le plan demeuré annexé aux présentes

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUERID notaire à SAINT LOUP LAMAIRE le 16 mai 2018, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 18 mai 2018, volume 2018P, numéro 1156.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien, objet des présentes, appartient à la Communauté des Communes AIRVAUDAIS-VAL DU TOUHET, pour en avoir fait l'acquisition, de La Société dénommée CIMENTS CALCIA, Société par actions simplifiée au capital de 593.836.525 €, dont le siège est à GUERVILLE (78930), Rue des Technodes, identifiée au SIREN sous le numéro 654800689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, aux termes d'un acte reçu par Maître GUERID notaire à SAINT LOUP LAMAIRE le 16 mai 2018, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 18 mai 2018, volume 2018P, numéro 1156.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente convention de restrictions d'usage est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au Service de la publicité foncière de NIORT 1

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques les parties déclarent évaluer les restrictions d'usage à CINQ CENTS EUROS pour les biens appartenant à la société à la COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes

morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. FOUILLET Olivier représentant de la société dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET a signé

à AIRVAULT le 19 décembre 2019



M. OXEANT Maxime représentant de la société dénommée COLAS CENTRE-OUEST a signé

à AIRVAULT le 19 décembre 2019



et le notaire Me ROY CHRISTEL a signé

à AIRVAULT L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX NEUF DÉCEMBRE



TADI FALI	DE			ΟΟΝΓΟΡΙΜΤΈ
TABLEAU AUX RUBRIC	<u>DE</u> QUES IC	JUSTIFICATION PE N°2515-1A, 251		
COLAS Contro Quest Site	u Loo Diarter	Aintouth (70)	DEMANDE D	AUTODISATION ENVIDONNEMENTALE





Site « Les Plantons » – BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Rubrique ICPE 2515-1a - Évaluation de la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (Modifié par l'Arrêté du 22 octobre 2018)

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de	
l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris	Situation actuelle du site
lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »	
Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 19 1° et 2°)	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage,	
tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au	
régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux	
zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations	
soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la	
rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de	(dispositions générales)
publication du présent arrêté.	(1.1)
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes	
sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du	
code de l'environnement.	
Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté	
d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 20)	
Au sens du présent arrêté, on entend par :	
« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »	
« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de	
mesures consécutives.	
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni	
avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.	
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques	
susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.	
« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement	
porteuses de pollution organique	
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.	/
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.	(définitions)
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du	
bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	
« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.	
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle,	
par du personnel.	
« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par	
emploi d'une flamme ou d'une source chaude.	
« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source	
chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.	
« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement	
d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.	
" Quaran " . Te debit [Q] mensuer [M] minimal [N] de chaque année civile [A]. Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'édit.	



« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

- « Zones à émergence réglementée » :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.
- « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Chapitre I: Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Conforme

Le présent DDAE présente les éléments de respect du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 21 1° à 8°)

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37);

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »

Conforme

L'ensemble des éléments réglementaire est présenté dans ce dossier. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.



L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cing dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche) »

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 23)

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

- « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.
- « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :
- « les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant;
- « la liste des pistes revêtues ;
- « les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- « les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.
- « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Conform

Les installations visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites de sites. Ces installations sont représentées sur les plans fournis dans le présent DDAE.

Conforme

La voie d'entrée du site est revêtue d'enrobé.

Le présent DDAE expose mes mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

La vitesse de circulation est limitée sur le site.

Des écrans de végétation entourent la plateforme à l'Ouest, à l'Est et au Nord.



Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 24 1° et 2°) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	Conforme L'installation se situe au sein d'une zone rurale et est entourée d'arbres. La présence de cette végétation a pour effet de réduire l'impact du site sur le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Section I : Généralités	
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme Le site est clôturé empêchant l'accès volontaire sur le site. Un portail permet de barrer l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. Les activités du site se font sous le contrôle direct d'un responsable de dépôt.
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	<u>Conforme</u> Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés.
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 25) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	Conforme Les activités de concassage et de criblage de minéraux inertes en plein air présentent globalement peu de risques. Une étude de zonage ATEX a été réalisée début 2019. Les zones ATEX sont très limitées en superficie. Concernant le stockage de carburant, une inflammation du GNR ou du gasoil nécessiterait une perte de confinement couplée à la présence d'une source d'ignition, ce qui est très peu probable. De plus, en cas d'incendie la surface en feu se limitera à la cuvette de rétention. À ce titre les effets thermiques se concentreront dans une zone extrêmement limitée. Les moyens à déployer seraient donc très faibles. En cas de déversement accidentel, il existe un bac remplit de sable fillerisé permettant de limiter la pollution puis de nettoyer. Des pollu-kits sont également à disposition sur le site.
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 26) « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des	Conforme Seule la cuve aérienne de GNR de 400 litres présente une source potentiellement combustible. La cuve est équipée d'une rétention intégrée d'une capacité de 100% de celle de la cuve. Un extincteur est à disposition près de la cuve en plus de ceux qui sont présents ailleurs sur le site.



No. of the last of	
installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 27) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Conforme Les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits sont consultables sur le site. Les contenants des différents produits sont étiquetés.
Section II : Tuyauteries de fluides	
Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 28) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	Sans objet Pas de tuyauteries pour l'installation temporaire de concassage.
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Sans objet Le risque incendie est très faible sur les locaux de l'installation. Le bungalow de stockage de GNR est uniquement en matériaux métalliques et de ce fait, un risque incendie est très faible au niveau de ce dernier. Le bâtiment administratif de type Algeco ne présente pas de risques importants en termes d'incendie (pas de stockage de produit).
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme La plateforme de concassage/criblage bénéficie d'un accès adapté depuis la route bordant le site. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins de chantier et des services d'incendie et de secours. Le portail présent à l'entrée du site permettra notamment l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre en toute sécurité. La conception de la plateforme ainsi que le plan de circulation affiché à l'entrée du site permettent d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site.
Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 29) Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées	Conforme L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière. L'installation de traitement des matériaux ne fait pas l'objet d'un nettoyage sur site mais uniquement d'un dépoussiérage par le personnel de l'installation. L'entretien des installations de traitement est réalisé en priorité en dehors du site (chez le prestataire). Le cas échéant, il est réalisé en s'assurant qu'aucun déversement ou égoutture ne soient générés.



conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Conforme

Le personnel sur site d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.

En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec les extincteurs présents sur le site. À noter que ces équipements de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôle annuel par un prestataire compétent.

L'exploitant s'assure ainsi de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et notamment des extincteurs.

L'installation dispose d'une réserve en eau destiné à la lutte contre l'incendie à l'entrée du site. Cette réserve est équipée d'un raccord pour le branchement des équipements pompiers.

Section V : Exploitation

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme

Les risques d'incendie d'une telle installation sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.

Toutefois, pour toute entreprise extérieure devant effectuer des travaux sur le site, la société COLAS Centre-Ouest rédige :

- Un plan de prévention pour les travaux d'une durée supérieure à 72 h ou les travaux d'entretien se reproduisant à l'identique dans l'année;
- Ou un permis de travail pour les travaux ponctuels d'une durée inférieure ou égale à 72 h;
- et, si nécessaire, un permis de feu, pour tous travaux susceptibles d'apporter une flamme ou une source de chaleur (meulage, soudage, perçage...).

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 30)

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- « les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modes opératoires ;

Conforme

Des consignes de sécurité sont disponibles et affichées sur site. Ces consignes présentent de manière synthétique :

- Les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir;
- Les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident :
- Les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :

- M. Maxime OXEANT, chef de centre;
- Le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112);



- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

- La Gendarmerie nationale ;
- La DREAL Nouvelle Aquitaine ;
- Le Médecin du travail.

Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 31)

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Conforme

Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.

Section VI: Pollutions accidentelles

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Conforme pour les alinéas I., II.

Le présent DDAE présente les dispositions prises pour le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Le stockage de GNR sur le site est réalisé dans un réservoir de 400 litres équipé d'une double paroi.

En cas de déversement accidentel, il existe un bac remplit de sable fillerisé permettant de limiter la pollution puis de nettoyer.

Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.

Demande de dérogation pour l'alinéa III.

Compte-tenu du caractère mobile, isolé et restreint de l'atelier de concassage et des risques limités entraînés en cas d'incendie (pas d'effets dominos sur des installations à proximité) , l'exploitant demande une dérogation pour le confinement des eaux incendie car celle-ci est difficile à mettre en œuvre.

A noter que des extincteurs sont présents sur le site pour intervenir très rapidement en cas de départ de feu.



Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III: Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Conforme

Le présent DDAE expose les modalités de gestion des eaux du site.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 32 1° et 2°)

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

- « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :
- « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW;
- « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Sans objet

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

L'eau consommée sur le réseau public est utilisée pour les installations sanitaires du site.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Conforme

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable.



Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Conforme

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun forage dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

Section III: Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Conform

Le présent DDAE expose les modalités de gestion des eaux du site. Le plan de récolement joint à ce dossier permet d'apprécier les différents aspects de ces réseaux.

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Conforme

Les justifications de l'article 26 permettent de constater que les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Il n'y a aucun point de rejet dans un cours d'eau.

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

<u>Conforme</u>

Les eaux de ruissellement non polluées de la plateforme de concassage s'infiltrent en partie naturellement dans le sol. Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués en sortie du séparateur de la plateforme de négoce des matériaux et du séparateur en aval de la centrale d'enrobage à froid. Le suivi des séparateurs sera poursuivi de façon annuelle afin d'analyser le pH, la présence de MES et d'hydrocarbures (C10-C40).

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé extérieur.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Conforme

Les eaux pluviales non polluées du site s'infiltrent en partie naturellement dans le sol au niveau des zones non imperméabilisées. Sur les zones imperméabilisées, elles sont collectées par le réseau d'eaux pluviales décrit à l'occasion des précédents articles.



Harte wast.	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme Il n'y a pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012	Continue
La dilution des effluents est interdite.	Conforme L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel. Les justifications des précédents articles et le plan de récolement permettent de démontrer quels sont les rejets mis en œuvre.
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués en sortie du séparateur de la plateforme de négoce des matériaux et du séparateur en aval de la centrale d'enrobage à froid. Le suivi des séparateurs sera poursuivi de façon annuelle afin d'analyser le pH, la présence de MES et d'hydrocarbures (C10-C40). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé extérieur. Les dernières analyses démontrent le respect des valeurs de concentration prescrites.
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Sans objet Pas de raccordement à une station d'épuration collective



Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Section V: Traitement des effluents Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les installations de traitement sont concues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Sans objet Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Conforme L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. Aucune opération d'épandage n'est et ne sera réalisée. Chapitre IV: Emissions dans l'air Section I: Généralités Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 33) « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : Conforme « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de « - brumisation ; natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher COLAS Centre-Ouest. les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. » Section II : Rejets à l'atmosphère Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 34) « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de Conforme demande d'enregistrement. L'installation de concassage ne comporte pas de point de rejet canalisé. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des



conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. » Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 35) « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de facon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de La société COLAS Centre-Ouest a réalisé les mesures des retombées retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. atmosphériques de poussières conformément à la norme NF-X-43-007. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les Le présent DDAE précise les conditions de mesurage ainsi que les résultats données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de des mesures. l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. » Section III : Valeurs limites d'émission Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 36)

« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

- « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
- « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées. Les émissions diffuses de poussières sont suivies via un réseau de plaquettes, positionnées en périphérie des installations de production.



Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)

- « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :
- « pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³;
- « pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.
- « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
- « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :
- « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.
- « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.
- « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
- « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
- « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.
- « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Conforme

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées.

Les émissions diffuses de poussières sont suivies via un réseau de plaquettes, positionnées en périphérie des installations de production.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 38)

- « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :
- « la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³;
- « la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³;
- « la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.
- « Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »

Sans objet

Pas de rejets canalisés de poussières

Chapitre V: Emissions dans les sols

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Conforme

Le fonctionnement de l'installation n'entraine aucun rejet direct dans le

Chapitre VI: Bruit et vibrations

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

onforme

Le site fonctionnera uniquement en période diurne. Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répond aux normes en vigueur.



Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures,	allant de 22 heures à 7 heures,
(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Conforme

La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Un nouveau suivi sera réalisé à la mise en service de la partie Ouest, puis tous les trois ans.

A noter que l'activité de concassage n'est effectuée que sur une période de 15 jours tous les 3 ans environ. Il n'y a pas d'installation de concassage à demeure sur le site.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme

Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Conforme

Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.

Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue :
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sans objet

Les installations de concassage/criblage de la société ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.



Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Sans objet

Les installations de concassage/criblage de la société ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.

Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau :
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Sans objet

Les installations de concassage/criblage de la société ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.

Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Sans objet

Les activités de la société n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

Conforme

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées récemment en périphérie de l'installation. Les résultats sont présentés dans le présent DDAE.



1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation :
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
- 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Un nouveau suivi sera réalisé à la mise en service de la partie Ouest, puis tous les trois ans.

A noter que l'activité de concassage n'est effectuée que sur une période de 15 jours tous les 3 ans environ. Il n'y a pas d'installation de concassage à demeure sur le site.

Chapitre VII : Déchets

Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Conforme

Les activités de criblage et de concassages des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.

Les principaux déchets issus de l'activité de concassage-criblage sont des DIB et ferrailles. L'exploitant a mis en place des bennes spécifiques pour le stockage du bois, de la ferraille et des DIB. La société fait appel à différents prestataires compétents pour la collecte des différents déchets.

Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Conforme

Les activités de criblage et de concassage des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.

Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets et notamment des ferrailles contenues dans les matériaux à traiter provenant des chantiers, mais également du bois et des DIB. On trouve ainsi une benne pour le bois, une benne pour la ferraille et une benne de pour les DIB.

Un registre contenant les informations réglementaires est disponible dans le bureau du chef d'atelier.

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 39 1° et 2°)

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

<u>Contorme</u>

Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 6 juillet 2011 (abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 décembre 2014) relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2515. La procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets appliquée sur le site permet de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.



L'exploitant tient effectivement un registre selon les dispositions de l'arrêté du 29/02/2012. Il assure ainsi la tracabilité des déchets issus du traitement des installations. Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section I : Généralités Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. L'exploitant se conforme à ces prescriptions. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. Section II : Émissions dans l'air Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Non applicable pour la fréquence L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses Les installations ne fonctionnant que très périodiquement (env. 15 jours commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de de concassage tous les 3 ans) production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. résultats commenté des mesures de retombées de poussières. Section III: Emissions dans l'eau Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article) Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS FRÉQUENCE DCO (sur effluent non décanté) Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : Sans objet Matières en la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent naturellement au droit de la suspension premiers mois de fonctionnement de l'installation, » plateforme de recyclage : pas d'eaux pluviales non polluées rejetées totales directement au milieu naturel. Hydrocarbures totaux Les eaux pluviales récupérées par les séparateurs à hydrocarbures sont Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : contrôlées annuellement. la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; · si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Section IV: Impacts sur l'air Sans objet. Sans objet Section V: Impacts sur les eaux de surface Sans objet. Sans objet Section VI: Impacts sur les eaux souterraines Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet



Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS Centre-Ouest vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.
Sans objet.	Sans objet
Chapitre IX : Exécution	
Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012.	Sans objet
Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores	
La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après. Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).	Sans objet
1. Définitions	
 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s. 1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t. Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de 	
temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.	
1.3. Intervalle de mesurage. Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.	Sans objet
1.4. Intervalle d'observation. Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.	
1.5. Intervalle de référence. Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.	
1.6. Bruit ambiant.	



Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1).

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE		
d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité. Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Sans objet

Rubrique 2515-1a - Évaluation de conformité - l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (Modifié par l'Arrêté du 22 octobre 2018)



1000

$$LAeq.T = 10\log\left(1/T\sum_{i=1}^{L}t_i^210^{0.1L_{i}\log t}\right)$$

Dans laquelle:

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ∑ti = T).
- b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1: activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30:

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;



- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité; - la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demiheure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable. Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage. 3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme) La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts. Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes : - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu Sans objet équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus. 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée Sans objet par la référence au présent arrêté.



Annexe II: Dispositions applicables aux installation existantes (Arrêté du 22 octobre 2018, article 41 1° et 2°) Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous : Délai d'application La puissance de l'installation « Prescriptions La puissance de l'installation définies aux articles est inférieure ou est supérieure à 550 kW égale à 550 kW Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12 18, 20 Article 21,, paragraphes I et II Articles 22, 25, 30, 31 1er janvier 2013 | 1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59 Articles 13, 15, 26 et 1er janvier 2013 | 6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté Articles 37, 38, 39, 40, mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté Sans objet 1er juillet 2013 41 et 42 orsque l'installation est déjà soumise à un plan de surveillance, 6 mois sinon Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, Article 23, alinéas 1 et 1er juillet 2013 6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté Article 24, alinéas 2 à Articles 28, 33, 34 et Articles 44 à 52, 57 et Article 29 1er juillet 2013 | 12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté Article 21. paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et | 1er janvier 2014 | 12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté » Article 17

« Les distances d'éloignement définies au 2e et 3e alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013. »



Site « Les Plantons » - BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Rubrique ICPE 2517-1 - Évaluation de la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018)

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018) Article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2013 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 48) Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. « Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. » Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de	/ (dispositions)
l'environnement; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2013	
Au sens du présent arrêté, on entend par : « Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de furmées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique. « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une	/ (définitions)

Rubrique 2517-1 - Évaluation de conformité - Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018)



- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Chapitre I : Dispositions générales Article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Conforme L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin Le présent DDAE présente les éléments de respect du présent arrêté. de respecter les prescriptions du présent arrêté. Article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 49) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3); - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39); - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6); - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7); - le plan de localisation des risques (art. 10); - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11); Conforme - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11); L'ensemble des éléments réglementaire est présenté dans ce dossier. Un - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12); dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article. les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14); - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19); - les consignes d'exploitation (art. 21); - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26);
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28);
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37);
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39);
- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;



CENTRE-OUE:

- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41);
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;
- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;
- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;
- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Conform

La voie d'entrée du site est revêtue d'enrobé.

Le présent DDAE expose mes mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

La vitesse de circulation est limitée sur le site.

Des écrans de végétation entourent la plateforme à l'Ouest, à l'Est et au Nord.

Conform

Le présent DDAE présente les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

Les camions entrants ou sortants du site sont bâchés afin d'éviter l'envol de matériaux.



Article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Conforme

L'installation se situe au sein d'une zone rurale et est entourée d'arbres. La présence de cette végétation a pour effet de réduire l'impact du site sur le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Conforme

Le site est clôturé empêchant l'accès volontaire sur le site. Un portail permet de barrer l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.

Les activités du site se font sous le contrôle direct d'un responsable de dépôt.

Article 9 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Conforme

Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés par le personnel du site.

Il n'est pas fait usage de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage.

Article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs doivent être concus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent. neige, etc.).

Conforme

L'activité de transit de matériaux inertes est réalisée en plein air et présente globalement peu de risques.

Une étude de zonage ATEX a été réalisée début 2019. Les zones ATEX sont très limitées en superficie.

Concernant le stockage de carburant (nécessaire à l'activité de la chargeuse), une inflammation du GNR ou du gasoil nécessiterait une perte de confinement couplée à la présence d'une source d'ignition, ce qui est très peu probable. De plus, en cas d'incendie la surface en feu se limitera à la cuvette de rétention. À ce titre les effets thermiques se concentreront dans une zone extrêmement limitée. Les moyens à déployer seraient donc très faibles.

En cas de déversement accidentel, il existe un bac remplit de sable fillerisé permettant de limiter la pollution puis de nettoyer. Des pollu-kits sont également à disposition sur le site.

Article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2013

 $L'exploitant\ identifie,\ dans\ son\ dossier\ de\ demande\ d'enregistrement,\ les\ produits\ dangereux\ détenus\ sur\ le\ site.$

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Conforme

Seule la cuve aérienne de GNR de 400 litres (nécessaire au ravitaillement de la chargeuse) présente une source potentiellement combustible. La cuve est équipée d'une rétention intégrée d'une capacité de 100% de celle de la cuve. Un extincteur est à disposition près de la cuve en plus de ceux qui sont présents ailleurs sur le site.



COLAS CHITE-OUST	
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Article 12 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme Les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits sont consultables sur le site. Les contenants des différents produits sont étiquetés.
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles	
Article 13 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	Sans objet Pas de tuyauteries pour l'installation de transit de matériaux inertes.
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Sans objet Il n'y aura pas de locaux à risques sur le périmètre concerné par l'installation de transit de matériaux inertes. Pour ce qui est des autres installations du site: Le risque incendie est très faible sur les locaux de l'installation. Le bungalow de stockage de GNR est uniquement en matériaux métalliques et de ce fait, un risque incendie est très faible au niveau de ce dernier. Le bâtiment administratif de type Algeco ne présente pas de risques importants en termes d'incendie (pas de stockage de produit).
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme L'installation de transit de matériaux inertes bénéficie d'un accès adapté depuis la route bordant le site. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins de chantier et des services d'incendie et de secours. Le portail présent à l'entrée du site permettra notamment l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre en toute sécurité. La conception de la plateforme ainsi que le plan de circulation affiché à l'entrée du site permettent d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site.
Article 16 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	<u>Conforme</u> L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière.

Article 17 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 50)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les risques d'incendie d'une telle installation sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.

Rubrique 2517-1 - Évaluation de conformité - Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018)

Page 5 sur 18



Toutefois, pour toute entreprise extérieure devant effectuer des travaux sur le site, la société COLAS Centre-Ouest rédige :

- Un plan de prévention pour les travaux d'une durée supérieure à 72 h ou les travaux d'entretien se reproduisant à l'identique dans
- Ou un permis de travail pour les travaux ponctuels d'une durée inférieure ou égale à 72 h;
- et, si nécessaire, un permis de feu, pour tous travaux susceptibles d'apporter une flamme ou une source de chaleur (meulage, soudage, perçage...).

Article 18 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Conforme

L'entretien des engins et des locaux est assuré de façon régulière. Les installations électriques des locaux présents sur le site des Plantons sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent.

Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10:
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Conforme

Le personnel sur site d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.

En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec les extincteurs présents sur le site. À noter que ces équipements de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôle annuel par un prestataire compétent.

L'exploitant s'assure ainsi de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, et notamment des extincteurs.

L'installation dispose d'une réserve en eau destiné à la lutte contre l'incendie à l'entrée du site. Cette réserve est équipée d'un raccord pour le branchement des équipements pompiers.

Section V : Exploitation

Article 20 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de trayaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme

Les risques d'incendie d'une telle installation sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.

Toutefois, pour toute entreprise extérieure devant effectuer des travaux sur le site, la société COLAS Centre-Ouest rédige :

- un plan de prévention pour les travaux d'une durée supérieure à 72 h ou les travaux d'entretien se reproduisant à l'identique dans l'année ;
- ou un permis de travail pour les travaux ponctuels d'une durée inférieure ou égale à 72 h;

et, si nécessaire, un permis de feu, pour tous travaux susceptibles d'apporter une flamme ou une source de chaleur (meulage, soudage, perçage...).



Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;

les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires :
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages :
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI: Pollutions accidentelles

Article 23 de l'arrêté du 10 décembre 2013

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Conforme

Des consignes de sécurité sont disponibles et affichées sur site. Ces consignes présentent de manière synthétique :

- Les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir;
- Les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident :
- Les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :

- M. Maxime OXEANT, chef de centre :
- Le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112);
- La Gendarmerie nationale ;
- La DREAL Nouvelle Aquitaine;
- Le Médecin du travail.

Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.

Conform

Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.

Conforme

Le présent DDAE présente les dispositions prises pour le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Il n'y a et il n'y aura aucun stockage de produits liquides sur les aires de transit des matériaux.

Le stockage de GNR sur le site (nécessaire au fonctionnement de la chargeuse) est réalisé dans un réservoir de 400 litres équipé d'une double paroi.

En cas de déversement accidentel, il existe un bac remplit de sable fillerisé permettant de limiter la pollution puis de nettoyer.

Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.



Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part :
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matièr	es en suspension totales	35 mg/l
DCO (s	ur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydro	carbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Section I: Principes généraux

Article 24 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Article 26 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Conforme

Le présent DDAE expose les modalités de gestion des eaux du site.

Sans objet

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

L'eau consommée sur le réseau public est utilisée pour les installations sanitaires du site.

Conforme

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable.



Article 27 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Conforme

La société COLAS Centre-Ouest ne réalise aucun forage dans le cadre de ses activités menées sur le site des Plantons à Airvault.

Section III: Collecte et rejet des effluents liquides

Article 28 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Conforme

Le présent DDAE expose les modalités de gestion des eaux du site. Le plan de récolement joint à ce dossier permet d'apprécier les différents aspects de ces réseaux.

Article 29 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Conforme

Les justifications de l'article 28 permettent de constater que les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Il n'y a aucun point de rejet dans un cours d'eau.

Article 30 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conforme

Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués en sortie du séparateur de la plateforme de négoce des matériaux et du séparateur en aval de la centrale d'enrobage à froid.

Article 31 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 51)

Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Conforme

Les eaux pluviales non polluées du site s'infiltrent en partie naturellement dans le sol au niveau des zones non imperméabilisées. Sur les zones imperméabilisées, elles sont collectées par le réseau d'eaux pluviales décrit à l'occasion des précédents articles.

Les eaux entrant en contact avec la zone d'alimentation en carburant sont collectées par le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau dirige ces eaux pluviales polluées vers un séparateur à hydrocarbures qui permet de les traiter avant qu'elles soient dirigées vers dans le réseau extérieur au site.



OLAS WINESCHILL	
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 32 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme Il n'y a pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 33 de l'arrêté du 10 décembre 2013 La dilution des effluents est interdite.	<u>Conforme</u> L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
Article 34 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel. Les justifications des précédents articles et le plan de récolement permettent de démontrer quels sont les rejets mis en œuvre.
Article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme Le point de rejet concerné est celui situé en aval de la plateforme de la centrale d'enrobage à froid. Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs de concentration prescrites. Le suivi des séparateurs sera poursuivi de façon annuelle afin d'analyser le pH, la présence de MES et d'hydrocarbures (C10-C40). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé extérieur.
Article 36 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Le recordement à une station d'équation collective purbaine ou industrielle plest autorisé que si l'infractructure collective d'assainissement (réseau et	

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST: 600 mg/l;
- DCO: 2 000 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pas de raccordement à une station d'épuration.



Section V: Traitement des effluents Article 37 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Sans objet Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 38 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit. Conforme Aucune opération d'épandage n'est et ne sera réalisée. Chapitre IV : Émissions dans l'air Section I : Généralités Article 39 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la brumisation; société COLAS Centre-Quest. système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. Section II: Rejets à l'atmosphère Article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Conforme L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. La société COLAS Centre-Ouest a réalisé les mesures des retombées Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande atmosphériques de poussières conformément à la norme NF-X-43-007. d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le présent DDAE précise les conditions de mesurage ainsi que les Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés résultats des mesures. de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.



CENTRE-OU

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III: Valeurs limites d'émission

Article 41 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

30 mg/Nm3:

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Conforme Pas d'émis

Pas d'émissions canalisées de poussières.

Concernant les mesures de retombées de poussières, les dernières mesures ont été réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt.

Chapitre V : Émissions dans les sols

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.

Sans objet

Chapitre VI: Bruit et vibrations

Article 42 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Conforme

La livraison et l'expédition de matériaux inertes se fait en période diurne.

Article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

réglementée	pour la période allant de 7 heures à 22 heures,	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe l du présent arrêté.

Conforme

La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Un nouveau suivi sera réalisé à la mise en service de la partie Ouest, puis tous les trois ans.

A noter que l'activité de concassage n'est effectuée que sur une période de 15 jours tous les 3 ans environ. Il n'y a pas d'installation de concassage à demeure sur le site.



Article 44 de l'arrêté du 10 décembre 2013		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de	Conforme	
limitation de leurs émissions sonores.	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si	Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des	
leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.	
leur emplorest reserve à la prévention et au signalement à moderns graves où à accidents.	raisons de prevention des accidents ou pour donner raierte.	
Article 45 de l'arrêté du 10 décembre 2013	Sans objet	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes	Le fonctionnement de l'installation de transit ne sera pas à l'origine de	
susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du	
	voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	
Chapitre VII : Déchets		
Article 46 de l'arrêté du 10 décembre 2013		
À l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets		
de son entreprise, notamment :		
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;		
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Sans objet	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;	L'installation de transit ne reçoit que des déchets non dangereux inertes.	
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1		
et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement		
ou déclaration et agrément nécessaires.		
Article 47 de l'arrêté du 10 décembre 2013		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières		
spécifiques.		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution		
(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations	Cana ahiat	
avoisinantes et l'environnement.	Sans objet	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition	L'installation de transit ne reçoit que des déchets non dangereux inertes.	
vers l'installation de valorisation ou d'élimination.		
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination,		
etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		
Article 48 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 52)		
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12	Conforme	
décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les	Les seuls déchets reçus au sein de l'installation de transit sont des	
installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».	déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du	
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	12/12/2014.	
L'EXPIONATIL ASSUTE LA MAZADITILE DES DECITELS SOFTATIL DE L'INSTANDATION SEION LES DISPOSITIONS DE L'ATTELE DU 25 TEVITET 2012 SUSVISE.	12/12/2014.	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 49 de l'arrêté du 10 décembre 2013		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous	Conforme	
la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	L'exploitant se conforme à ces prescriptions.	
Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les	Les eaux pluviales récupérées par les séparateurs à hydrocarbures sont	
normes réglementaires en vigueur.	contrôlées annuellement.	
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations	controlees unitachement.	
classées.		
	se relevant du régime de l'agregistrement qui titre de la rubrique nº 2517 de la germanelature des installations	

Rubrique 2517-1 - Évaluation de conformité - Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018)



L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. Section II : Émissions dans l'air Article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. Non applicable pour la fréquence La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions Les installations ne fonctionnant que très périodiquement (env. 15 jours climatiques locales (vitesse movenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les de concassage tous les 3 ans) mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Article 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Conforme L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à La société s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes niveau des tiers. réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-Un nouveau suivi sera réalisé à la mise en service de la partie Ouest, puis tous les trois ans. heure au moins. A noter que l'activité de concassage n'est effectuée que sur une période Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. de 15 jours tous les 3 ans environ. Il n'y a pas d'installation de concassage à demeure sur le site. Section III: Emissions dans l'eau Article 52 de l'arrêté du 10 décembre 2013 La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS FRÉOUENCE Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : DCO (sur · la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six effluent non premiers mois de fonctionnement de l'installation. décanté). Sans objet Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : Pas d'eaux pluviales polluées se rejetant directement au milieu naturel. Matières en la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; Les eaux pluviales non polluées du site s'infiltrent en partie naturellement suspension si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux dans le sol au niveau des zones non imperméabilisées. totales. , valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle Hvdrocarbures si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et totaux. analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section V: Impacts sur les eaux de surface

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Sans objet

Sans objet



CHITEGORIT	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 53 de l'arrêté du 10 décembre 2013	
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009	
susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou	Sans objet
de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
La présente section ne comporte pas de dispositions.	Consider
	Sans objet
Chapitre IX : Exécution	
Article 54 de l'arrêté du 10 décembre 2013	
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
Fait le 10 décembre 2013.	
Pour le ministre et par délégation :	Sans objet
La directrice générale de la prévention des risques,	
P. Blanc	
Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores	
La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété	
de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.	
Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes	
particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.	
Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à	Sans objet
utiliser est la méthode dite d'« expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué	Sans objet
selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de	
l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2	
dB(A).	
A Difficulty of	
1. Définitions 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq,t	
Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée	
d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant	
l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de	
durée inférieure ou égale à 10 s.	
1.2. Niveau acoustique fractile, LAN,t	
Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de	
temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN,t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu	
équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.	
1.3. Intervalle de mesurage	Sans objet
Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.	
intervalle de temps au cours duquer la pression acoustique quadratique ponderee A est integree et moyennee.	
1.4. Intervalle d'observation	
Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par	
intermittence.	
1.5. Intervalle de référence	
Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.	
1.6. Bruit ambiant	
Publicus 2517.1 Évaluation de conformité. Arrâté du 10/12/13 relatif que procedition prévales applicables que estaton de transit de produite minéraux ou de déchate pan departeux inortes autres que ocur visée par d'autres rubrique	e relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations



Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (1)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ACQUISITION MINIMALE DE 10 s			
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz 1 600 Hz à 8 000 Hz		
10 dB	5 dB	5 dB	

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est, en outre, conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Sans objet



NTRE-OUEST

$$LAeq. T = 10\log \left(1/T \sum_{i=1}^{L} ti 10^{0.1 Lakeg ti} \right)$$

Dans laquelle:

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ∑ti = T).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observation (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants :



CENTRE-DUES

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;	
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.	
Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure	
au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.	
Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le	
nombre des intervalles de mesurage.	
3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)	
La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle	
n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples, permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des	
niveaux équivalents courts.	
Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :	
- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent	Sans objet
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et	
décrites au point 2.5 ci-dessus.	
4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)	
Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires	
applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence	Sans objet
au présent arrêté.	



Site « Les Plantons » - BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Rubrique ICPE 2521-2b - Évaluation de la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid"

(Modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid"	Situation actuelle du site
Article 1er Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales) à froid", la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j, sont soumises aux dispositions de l'annexe l. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	1
Article 2 Les dispositions de l'annexe I sont applicables: - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	/
Article 3 Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/
Article 4 Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe 1	
1. Dispositions générales	
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	Conforme L'installation est installée conformément au dossier de déclaration déposé en 2011 auprès de la préfecture.
1.2 - Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet Le présent DDAE présente les installations de la centrale à froid.
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Objet du présent DDAE
1.4 - Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	<u>Conforme</u> Les informations sont tenues à la disposition du service des installations classées.

CENTRA-COUST	
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet Pas d'accidents ou d'incidents survenus à ce jour.
1.6 - Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	L'exploitant de l'installation est COLAS Centre Ouest. Le présent DDAE comprend les informations nécessaires sur l'identité de l'exploitant.
1.7 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet
2. Implantation - aménagement	
2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Conforme Le site est maintenu propre et en bon état en permanence.
2.5 – Accessibilité L'installation et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme L'installation et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
2.7 - Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par un organisme compétent.
2.8 - Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme Les équipements métalliques concernés sont raccordés à la terre.
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Conforme Le stockage et la manipulation de produits dangereux s'effectue au-dessus de rétentions.
2.10 - Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme Le présent DDAE présente les dispositions prises pour le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

ENTRE OVERT	
3. Exploitation - entretien	
3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme Durant les heures d'ouverture l'exploitation se fait sous la surveillance directe d'un responsable sur le site.
3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme Le site et les installations ne sont pas en accès libre.
3.3 - Connaissance des produits – Etiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme Les fiches de données de sécurité des différents produits sont présentes sur le site. Les contenants sont étiquetés.
3.4 – Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme Les locaux sont maintenus en permanence en bon état de propreté.
3.5 - Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le présent DDAE mentionne les produits stockés au sein de l'installation.
3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme Les installations électriques sont maintenues en bon état de fonctionnement/ Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent.
4. Risques	
4.1 - Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	<u>Conforme</u> Les équipements de protection individuelle sont entretenus et maintenus en bon état.
4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme L'installation dispose d'un bassin en eau destiné à la lutte contre l'incendie à l'entrée du site. Les engins intervenant sur le site sont équipés d'extincteurs. Le personnel est équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les services de secours en cas de nécessité.
4.7 - Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	<u>Conforme</u> Des consignes de sécurité sont disponibles et affichées sur site.

4.8 - Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	<u>Conforme</u> L'installation fait l'objet d'une documentation technique relative à l'exploitation de celle-ci.
5. Eau	
5.1 – Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Sans objet Le site ne dispose d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
5.2 – Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j	<u>Sans objet</u>
5.3 - Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	<u>Conforme</u> Le présent DDAE expose la gestion des eaux du site.
5.4 - Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Sans objet Le process de fabrication des enrobés à froid ne rejette pas d'eau au milieu naturel.
5.5 - Valeurs limites de rejet Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Conforme Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués en sortie du séparateur de la plateforme de négoce des matériaux et du séparateur en aval de la centrale d'enrobage à froid. Le suivi des séparateurs sera poursuivi de façon annuelle afin d'analyser le pH, la présence de MES et d'hydrocarbures (C10-C40). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé extérieur. Les dernières analyses démontrent le respect des valeurs de concentration prescrites.
5.6 - Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Sans objet Aucun rejet en nappe sur le site

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme Le stockage de produits dangereux est réalisé sur rétention.
5.8 - Épandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme Aucun épandage n'est pratiqué sur le site.
5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.	<u>Conforme</u> Des analyses d'eau sont réalisées périodiquement.
6. Air - odeurs	
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.	<u>Conforme</u> L'installation est une centrale d'enrobage à froid ne dégageant pas de fumée ou de poussière.
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	<u>Sans objet</u>
6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Sans objet
6.4 - Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Conforme L'installation ne présente pas de stockage de matériaux pulvérulents ou susceptibles de s'envoler.

INTRO-OUT	
7. Déchets	
7.1 - Récupération - recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme Les quantités de déchets sont limitées au strict minimum. Un tri des déchets est pratiqué sur le site. Les déchets sont évacués vers des fillères autorisées.
7.2 - Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme Les déchets sont stockés de façon adéquate. Les déchets sont évacués périodiquement vers des filières autorisées.
7.3 - Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Conforme Les déchets banals sont évacués via des filières autorisés. Ils sont préalablement triés sur site.
7.4 - Déchets industriels spéciaux Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Conforme Les déchets industriels spéciaux sont évacués dans des filières d'élimination autorisées.
7.5 - Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme Aucun brûlage n'est autorisé sur le site.
8. Bruit et vibrations	
8.1 - Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle: - émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée: - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :	Conforme Des mesures de bruit sont réalisées en périphérie du site et en ZER.
Niveau de bruit ambiant existant dans les Emergence admissible pour la période zones à émergence réglementée (incluant le allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches bruit de l'installation) et jours fériés dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) 3 dB (A)	



CENTRE-OUEST			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.			
8.2 - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Conforme L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
8.3 - Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23	du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 19	86) sont applicables.	<u>Conforme</u> Aucune source de vibrations n'est présente sur le site.
8.4 - Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		<u>Conforme</u> Des mesures de bruit sont réalisées en périphérie du site.	
9. Remise en état en fon d'exploitation			
9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exp	<u>loitation</u>		Sans objet pour le moment
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi d	que tous les déchets doivent être valoris	és ou évacués vers des installations dûment autorisées.	L'installation est toujours en cours d'exploitation.
9.2 - Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées si possible, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.		<u>Sans objet</u> L'installation est toujours en cours d'exploitation.	
Annexe II			
Dispositions applicables aux installations existantes Les dispositions sont applicables aux installations exist au 1er octobre 1997 1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien	antes selon le calendrier suivant : au 1er octobre 2000 2. Implantation - aménagement 5.1. Prélèvement d'eau	au 1er octobre 2001 5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique	
4. Risques	5.2. Consommation d'eau	8.4. Bruit - mesure périodique	
5.6. Rejet en nappe	5.3. Réseau de collecte		
5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.4. Mesure des volumes rejetés			
5.8. Epandage	5.5. Valeurs limites de rejet		
7. Déchets	6. Air - odeurs (sauf 6.3.)		
9. Remise en état	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)		



Site « Les Plantons » – BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Rubrique ICPE 2760-2 - Évaluation de la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (Modifié par l'arrêté du 24 août 2017)

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation actuelle du site
Titre ler : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
Article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIX article 1er)	
Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :	
Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ;	
Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;	
Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un	
système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus	
tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 ;	
Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets ;	
Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des	
radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;	
Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le	
papier et le carton ;	
Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;	
Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment	
ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant	
conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;	
Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre ;	
Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de	
collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet	
d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ;	
Équivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un	
même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour	/
les mêmes objectifs de protection ;	(définitions)
Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ;	
Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;	
Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux : une installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;	
Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;	
« Macropolluant : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore.	
Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées ; »	
« NQE : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas	
être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ; »	
Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des	
derniers déchets dans ce même casier ;	
Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono- déchets et de 20 ans pour les autres casiers,	
commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès	
lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux	
souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;	
Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure	
à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;	
Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les	
milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;	
« Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque	
bassin ou sous bassin hydrographique ; »	
Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;	



CENTRE-DUES

Refus de tri: déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ;

« **Substance dangereuse ou micropolluant** : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »

Zone à exploiter: emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation;

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets ;

Zone isolée: portion du territoire ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier;

« Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. »

Article 2 de l'arrêté du 15 février 2016

À l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.

Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les cavités géologiques profondes stockant des déchets ;
- les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction :
- les installations stockant des déchets non dangereux :
- pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination : ou
- pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;
- les installations de stockage de déchets inertes ;
- les installations de stockage de déchets de sédiments ;
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté;
- les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ;
- les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.

Article 3 de l'arrêté du 15 février 2016

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.);
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

(Champ d'application)

Conforme

Les seuls déchets acceptés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (mono-déchets)



Article 4 de l'arrêté du 15 février 2016

L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :

- les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation;
- les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7;
- la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation;
- la durée de la période d'exploitation ;
- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;
- la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation;
- la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ;
- la nature des déchets qui peuvent être stockés ;
- l'origine géographique des déchets pouvant être admis ;
- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ;
- casier par casier :
- la superficie à la base du casier ;
- la superficie de la couverture du casier ;
- la hauteur de déchets stockés ;
- le mode d'exploitation du casier :
- la nature des déchets admis.

Titre II: CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION

Chapitre ler : Localisation de l'installation et maîtrise foncière

Article 5 de l'arrêté du 15 février 2016

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.

Conforme

dangereux.

Le présent DDAE explicite les dispositions constructives de l'installation et les conditions d'implantation de celle-ci.

Ces informations figureront dans le futur arrêté préfectoral relatif

à l'extension de l'installation de stockage de déchets non

Article 6 de l'arrêté du 15 février 2016

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les outre-mer, dans le cas particulier, justifié dans le cadre de la demande d'autorisation établie en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, où ces risques ne peuvent être écartés, la demande d'autorisation décrit d'une part les mesures de conception et de construction prévues pour limiter les effets d'une inondation, d'un affaissement ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche et, d'autre part, les dispositions particulières de surveillance des milieux qu'il convient de mettre en place.

L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.

Conforme

Le présent DDAE présente une analyse de l'état initial du site ainsi qu'une étude d'impact.



Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.

Conforme

Pour le casier n°3 actuellement en cours d'exploitation et autorisé sous l'arrêté du 09/09/1997 (et avant le 01/07/2012), la bande d'isolement n'était pas imposée pour les casiers amiante (art. 9-3).

Pour le casier n°4 (nouveau casier qui sera créé) :

 Pour ce qui est de la demande de création d'un nouveau casier pour l'extension du stockage d'amiante lié, le présent DDAE explicite les dispositions prises pour obtenir des garanties en terme de bande d'isolement de 100 m.

Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Article 8 de l'arrêté du 15 février 2016

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 9 de l'arrêté du 15 février 2016

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

- II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
- Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.



CENTRE-DUEST

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 10 de l'arrêté du 15 février 2016

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Chapitre III: Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines

Article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 (modifié par arrêté du 24 août 2017, annexe XIX article 2)

- « I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.
- « Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.
- « En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.
- « Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.
- « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
- « Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- « II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.
- « Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.
- « La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.
- « L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :
- « une bouée ;
- « une échelle par bassin ;
- « une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
- « Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
- « III. Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.
- « Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
- « Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.
- « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
- « compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-1) ;
- « suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.



CENTRE-OUE:

- « Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
- « Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.
- « IV. Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :
- « 1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats.
- « 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
- « 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 12 de l'arrêté du 15 février 2016

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 13 de l'arrêté du 15 février 2016

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Conforme

L'installation actuelle dispose déjà d'un réseau de trois piézomètres installés sur sa périphérie : un en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. De par leur position, ces 3 Pz permettront également de caractériser le casier n°4. Le présent DDAE explicite les modalités de surveillance des eaux souterraines.



Article 14 de l'arrêté du 15 février 2016

I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 15 de l'arrêté du 15 février 2016

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Non applicable pour le casier n°3 actuellement en cours d'exploitation et autorisé avant le 1er juillet 2016.

Conforme pour le casier n°4 (nouveau casier qui sera créé)
Le présent DDAE explicite les dispositions constructives mises en œuvre dans le cadre de la création du nouveau casier pour l'extension du stockage d'amiante lié.

Non applicable

Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casiers n°3 et 4).

Article 16 de l'arrêté du 15 février 2016

- I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.
- II. L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.
- III. Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.
- IV. L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

À cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.

Titre II: EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Chapitre ler : État initial

Article 17 de l'arrêté du 15 février 2016

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX;
- paramètres biologiques : DBO5;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Alinéas I.: Conforme

L'accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité et contrôlé : présence d'une à deux personnes sur le site durant les horaires d'ouverture.

L'accès ne peut se faire qu'en passant par l'entrée du site équipée d'un portail fermant à clefs.

L'installation de stockage est clôturée et équipée d'un portail fermant à clefs en dehors des heures de travail et d'accès.

Il en sera de même lors de l'exploitation du casier n°4.

Alinéa II. : Conforme

Un moyen de pesage (pont bascule) équipe déjà le site des Plantons: cet instrument de pesage, adapté en capacité aux poids-lourds et véhiculent légers, est situé au niveau du bureau d'accueil du centre de travaux COLAS. Aucun accès à l'installation n'est autorisé sans passage préalable sur le pont bascule.

Alinéa III. : Non concerné

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Alinéa IV. : Conforme

Un dispositif de détection des rayonnements ionisants (Portique) a été installé au niveau du pont bascule.

Les véhicules à destination de l'ISDND passent obligatoirement par ce dispositif qui est équipé d'une alarme visuelle et sonore fonctionnant en cas de détection.

Un radiamètre portable permet au personnel du site d'établir un périmètre de sécurité en cas de déclenchement.

Alinéa V.: Conforme

Le site des Plantons dispose d'un bassin en eau destiné à la lutte contre l'incendie à l'entrée du site.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'extincteurs.

Conforme

Le présent DDAE explicite le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Des analyses sont régulièrement réalisées au niveau des piézomètres.

Pour le casier n°4 un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.



Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Article 18 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 19 de l'arrêté du 15 février 2016

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 20 de l'arrêté du 15 février 2016

- I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14);
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets);
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.
- II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

 Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Conforme

<u>Alinéas I et II</u>: Concernant l'extension du stockage d'amiante lié (casier n°4), un dossier technique sera établi par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Non applicable pour le casier n°3 en cours d'exploitation et autorisé avant le 1er juillet 2016.

<u>Alinéa III et IV</u>: les vérifications seront réalisées à l'issue de la procédure d'autorisation du casier n°4.



CENTRE-OUE

- III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
- IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Article 21 de l'arrêté du 15 février 2016

- I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.
- Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
- II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h): 300 mg/Nm3;

CO: 150 mg/Nm3.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.



Article 22 de l'arrêté du 15 février 2016

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

- II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte :
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 23 de l'arrêté du 15 février 2016 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017, annexe XIX article 4)

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

« Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :
- « le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- « la réalisation de contrôles externes de recalage.
- « Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.
- « Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.
- « Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Conforme

Le présent DDAE explicite les modalités de contrôle et de surveillance des reiets du site des Plantons.

Le programme de surveillance sera détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.



Article 24 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ciaprès :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 25 de l'arrêté du 15 février 2016

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Article 26 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Chapitre IV : Admission des déchets

Article 27 de l'arrêté du 15 février 2016

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Conforme

Le présent DDAE explicite les modalités de surveillance des eaux souterraines.

Des analyses sont régulièrement réalisées en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Les relevés topographiques sont régulièrement mis à jour. Il en sera de même pour l'extension du stockage d'amiante lié (casier n°4).

À prévoir

Un rapport annuel d'activité devra être établi et adressé l'inspection des installations classées.

Conforme

L'acceptation des déchets non dangereux fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, établie sur la base des exigences réglementaires imposées pour les casiers amiante. Un contrôle visuel du chargement des véhicules est effectué par le personnel du site à l'arrivée des déchets au sein de l'installation. Il en sera de même lors de l'exploitation du casier n°4.



Article 28 de l'arrêté du 15 février 2016

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Non concerné

Article 29 de l'arrêté du 15 février 2016

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Conforme

Le présent DDAE explicite les modalités d'acceptation des déchets. Une procédure d'acceptation préalable est déjà en place sur le site. Le déchet non dangereux n'est admis qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable :

- Avant la livraison d'un déchet d'amiante lié, le producteur du déchet prend contact avec Colas Centre Ouest qui lui transmet une Fiche d'Identification des Déchets (FID) à compléter. Ce document est signé par le producteur du déchet et les différents intermédiaires le cas échéant.
- Sur la base des informations indiquées dans la fiche d'identification des déchets (Nature des déchets, quantité, etc.) Colas retourne au producteur du déchet un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) précisant si le déchet répond ou non aux conditions d'acceptation de l'installation et par extension s'il est accepté ou refusé.
- En cas de présomption de contamination des déchets, COLAS Centre Ouest vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage



Article 30 de l'arrêté du 15 février 2016

- I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation :
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
- II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

 Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.
- III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Conforme

Lors de l'arrivée de déchets d'amiante lié et avant déchargement au sein de l'installation :

- Aucun camion n'est autorisé à accéder au site de l'ISDND sans s'être signalé préalablement au responsable du site et sans avoir reçu les consignes de celui-ci. Cette obligation est rappelée près du bureau du chef de dépôt par un panneau visible
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (présence du certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchets). Cette vérification est notamment effectuée par le chef de dépôt dont le bureau est situé à l'entrée de la plate-forme menant au site de l'ISDND.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion par un représentant de COLAS Centre Ouest afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés et de s'assurer de l'intégrité des emballages et du bon étiquetage de ceux-ci
- Après vérification du chargement et en cas d'acceptation des déchets, une pesée des déchets est réalisée et COLAS Centre Ouest délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

Il en sera de même lors de l'exploitation du casier n°4.

Article 31 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Conforme

Plusieurs procédures liées à la détection de radioactivité sont déjà en place sur le site.

Elles sont liées à l'utilisation du portique de détection de rayonnements ionisants.



ENTRE-OUEST

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 32 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets);
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Conforme

COLAS Centre Ouest tient à jour un registre d'admission des déchets, sous format électronique (logiciel Zéphyr), permettant d'assurer la traçabilité complète des déchets stockés au sein de l'installation.

Pour chaque livraison de déchets, les informations suivantes sont reportées au registre :

- Date de réception,
 - Expéditeur initial,
- Département d'origine,
- Stockage préalable,
- Transporteur,
- Code déchet.
- Libellé du déchet.
- Numéro de bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA),
- Numéro de certificat d'acceptation préalable (CAP),
- Numéro de bon de réception,
- État du contrôle visuel avec motif si refus.
- Localisation du déchet dans l'installation,
- Quantité (en tonnes)

Ce registre est conservé par COLAS Centre Ouest et est à disposition de l'inspection des installations classées.

Il en sera de même lors de l'exploitation du casier n°4.



CENTRE-OUEST

Chapitre V : Conduite d'exploitation

Article 33 de l'arrêté du 15 février 2016

- I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m2. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.
- II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

- IV. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.
- V. Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.
- VI. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.
- VII. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Alinéa I : Conforme

Le présent dossier explicite les dispositions constructives de l'extension de déchets d'amiante lié (casier n°4).

Alinéa II: Conforme

Les déchets amiantés acceptés sont emballés de façon hermétique. Un recouvrement journalier est effectué par le personnel du site avec des matériaux de recouvrement adaptés (granulométrie adéquate)

Il n'y a pas de déchets biodégradables sur le site.

Il n'y a pas de stockage de déchets volatils sur le site.

Les abords sont maintenus propres en permanence.

Alinéa III : Conforme

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site. Le site est maintenu débroussaillé en permanence. Le personnel intervenant sur le site est formé à la manipulation des extincteurs. Rappelons qu'aucune matière inflammable ni engins ne sont présents en permanence au sein de l'installation.

Alinéa IV: conforme

Il n'y a pas de risques de formation d'aérosols sur le site.

Alinéa V : Conforme

Il n'y a pas d'humidification ou d'aspersion des déchets.

Alinéa VI: Conforme

Les déchets stockés sont des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes emballés. Aussi, les activités tri, chiffonnage et récupération des déchets sont strictement interdites.

Alinéa VII : Conforme

Le site est maintenu en permanence en bon état de propreté. L'installation est maintenue débroussaillée en permanence évitant de ce fait la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux. Par ailleurs l'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Alinéas II à VII : il en sera de même lors de l'exploitation du casier $n^{\circ}4$

Titre IV : FIN D'EXPLOITATION

Article 34 de l'arrêté du 15 février 2016

À prévoir

Le présent DDAE explicite les dispositions envisagées en fin d'exploitation des casiers n°3 et 4.



CENTRE-OUE

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Article 35 de l'arrêté du 15 février 2016

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 36 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 37 de l'arrêté du 15 février 2016

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel :
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;

À prévoi

Le présent DDAE explicite les dispositions envisagées en fin d'exploitation des casiers n°3 et 4.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

Non applicable

Selon l'article 39 du présent arrêté, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.



- composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S: semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :
- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 38 de l'arrêté du 15 février 2016

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

A prevoi

À prévoir lorsque viendra la fin d'exploitation des casiers n°3 et 4.

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS

Chapitre Ier: Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 39 de l'arrêté du 15 février 2016

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Conforme

L'installation est destinée à n'accueillir que des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes (casiers mono-déchets). Le présent DDAE explicite les dispositions prises en terme de bande d'isolement.



Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 40 de l'arrêté du 15 février 2016

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.

Non applicable pour la casier n°3 en cours d'exploitation et autorisé avant le 1er juillet 2016.

Conforme pour le casier n°4

Le présent DDAE explicite les dispositions constructives qui seront prises en terme de barrière de sécurité. L'étude de stabilité est jointe au dossier.

Article 41 de l'arrêté du 15 février 2016

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Conforme

Ces informations sont reportées au registre des admissions.

Article 42 de l'arrêté du 15 février 2016

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

<u>Conforme</u>

Le déchargement et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante : le recouvrement est journalier avec des matériaux inertes.

Aucun emballage n'est effectué sur le site. Les déchets doivent arriver emballés et étiquetés.

La manipulation des conditionnements est effectuée avec précaution sous la surveillance du personnel du site. Le déversement direct au moyen d'une benne est interdit.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion.

Le bordereau de suivi des déchets est complété.

Il en sera de même lors de l'exploitation du casier n°4.

Article 43 de l'arrêté du 15 février 2016

Alinéa I. : Conforme

Les déchets d'amiante lié ont recouverts chaque jour de réception par des matériaux, déchets inertes adaptés.

CENTRA OUEST	
I Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. II Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.	Alinéa II. : Conforme La mesure des fibres d'amiante est réalisée dans les eaux de ruissellement. Il en sera de même pour les eaux provenant du casier n°4.
Article 44 de l'arrêté du 15 février 2016 Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.	À prévoir Le présent DDAE explicite les dispositions prises en fin d'exploitation des casiers n°3 et 4.
Article 45 de l'arrêté du 15 février 2016 I Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel . II Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.	À prévoir À prévoir en fin d'exploitation des casiers n°3 et 4.
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre ler de ce présent titre	
Articles 46 à 50 []	Non applicable L'ISDND ne reçoit pas d'autres déchets que ceux visés au chapitre 1^{er} de ce présent titre.
Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre	
Article 51 []	Non applicable L'ISDND ne reçoit pas de déchets de plâtre.
Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	



Non applicable Articles 52 à 55 L'ISDND de reçoit pas de déchets biodégradables et n'est pas [...] exploitée en mode bioréacteur Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non applicable Articles 56 à 62 L'ISDND de reçoit pas de déchets à radioactivité naturelle [...] renforcée Titre VI: MODALITÉS D'APPLICATION Article 63 de l'arrêté du 15 février 2016 L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016. Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exception : - des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7; (Article informatif) - des articles 11 et 14 pour les casiers construits au 1er juillet 2016 ; - de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016 ; - des articles 14 et 16-V pour les bassins de stockage des eaux de ruissellement construits au 1er juillet 2016; - de l'article 17 ; - des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation. Article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. Titre VII: MISES À JOUR RÉGLEMENTAIRES Article 65 de l'arrêté du 15 février 2016 Le dernier alinéa de l'article 46 de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé est remplacé par : « L'autorisation de ce type de stockage, selon ces modalités, ne peut être accordée que par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »



Article 66 de l'arrêté du 15 février 2016

L'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé est remplacé par :

« Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Non concerné

Cet article ne concerne pas les ISDND (Cf. article 2 du présent arrêté) mais modifie l'arrêté du 12 décembre 2014 concernant les installations de stockage de déchets inertes.

Titre VIII : EXÉCUTION

Article 67 de l'arrêté du 15 février 2016

L'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception de l'article 66 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 68 de l'arrêté du 15 février 2016

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE I

CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

(modifiée par l'arrêté du 24 août 2017, annexe XIX article 3)

Sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Non applicable

L'annexe I ne concerne que les installations soumises à l'article II. Or les casiers d'amiante lié sont exclus du champ d'application de ce dernier par l'article 39.



CENTRE-OUE:

1 - Paramètres globaux			
17.03	№ CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
		1313	< 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		1515	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration movenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
2 - Substances spécifiques du s	ecteur d'activité		depuisse 1 g/j.
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 μg/l)
Cuivre et ses composés (en	7440-50-8	1392	si le rejet dépasse 1 g/j 100 μg/l si le rejet dépass
Cu)		1	F - P
Nickel et ses composés (en			5 g/j
	7440-02-0	1206	200 μg/l si le rejet dépass
Ni) Zmc et ses composés (en	7440-02-0 7440-66-6	1386 1383	200 µg/l si le rejet dépass 5 g/j 500 µg/l si le rejet dépass
Ni) Zinc et ses composés (en Zn) Nota Les métaux totaux sont	7440-66-6 la somme de la concenti	1383	200 µg/l si le rejet dépass 5 g/j 500 µg/l si le rejet dépass 5 g/j
Ni) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6 la somme de la concenti	1383	200 µg/l si le rejet dépass 5 gj 500 µg/l si le rejet dépass 5 gj es éléments suivants : Pb, Cu < 15 mg/l si le rejet
Nī) Zīnc et ses composés (en Zn) Nota Les métaux totaux sont Cr, Nī, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe,	7440-66-6 la somme de la concenti Al.	1383 ration en masse par litre d	200 ug/l st le rejet dépass 5 g/j 500 µg/l st le rejet dépass 5 g/j es éléments suivants : Pô, Cu < 15 mg/l st le rejet dépasse 150 g/j. < 0,1 mg/l st le rejet
NI) Zinc et ses composés (en Zn) Nota. Les métaux totaux sont Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Ion fluorure (en F)	7440-66-6 la somme de la concenti Al. 16984-48-8	1383 ration en masse par litre d	200 gg/l st le rejet dépass 5 gg/ 500 gg/l st le rejet dépass 5 gg/ 5 gg/ 5 ls le rejet 6 ls mg/l st le rejet 6 qs. st le rejet 6 logg/ 5 ls mg/l st le rejet 6 logg/ 5 ls mg/l st le rejet 6 logg/ 5 ls mg/l st le rejet
Ni) Zinc et ses composés (en Zin) Nota Les métaux totaux sont Cr, Ni, Zin, Mn, Sin, Cd, Hg, Fe, Ion fluorure (en F) Cyamures libres (en CN)	7440-66-6 la somme de la concenti Al. 16984-48-8	1383 ration en masse par litre d 7073	200 µg/l st le rejet dépass 5 g/j. 500 µg/l st le rejet dépass 5 g/j. 500 µg/l st le rejet dépass se diéments sulvants : Pb, Cu. <15 mg/l st le rejet dépasse 150 g/j. <01 mg/l st le rejet dépasse 1 g/j. <10 mg/l st le rejet dépasse 100 g/j.
Ni) Zinc et ses composés (en Zii) Nota: - Les métanax totaux sont Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Ion fluorure (en F) Cyamures libres (en CN) Hydrocarbures totaux Composés organiques halogénés (en AOX ou	7440-66-6 la somme de la concenti Al. 16984-48-8	1383 ration en masse par litre d 7073 1084 7009	200 µg/l st le rejet dépass 5 g/j 500 µg/l st le rejet dépass 5 g/j 500 µg/l st le rejet dépass 5 g/j < 15 mg/l st le rejet dépasse 150 g/j. < 0,1 mg/l st le rejet dépasse 1 g/j. < 10 mg/l st le rejet dépasse 100 g/j. < mg/l st le rejet dépasse 100 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :



3 - Autres substances dangere	Autres substances		musses a can
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 μg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 μg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 μg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 μg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 μg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 μg/l si le rejet dépasse
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	l g/j 25 μg/l si le rejet dépasse l g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 μg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 μg/l
	Polluants spécifiques	de l'état écologique	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 μg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse l gíj, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse
			l g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ

(Modifiée par l'arrêté du 24 août 2017, annexe XIX article 5)

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Conforme

Le présent DDAE explicite les modalités de surveillance des rejets du site.



La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme (3)
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat (2): pH, DCO, DBOs, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe l	Trimestrielleme nt (3)	Tous les six mois
3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestrielleme nt (3)	Tous les six mois
 Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H2O 	Mensuellement	Tous les six mois (5)
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2)	Mensuellement	Tous les six mois (5)

(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulits, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation. (2) En fonction de la composition des déchets sockés, des paramètres et sibstances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. (3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtent les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par (4) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures

ne sont pas requises; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation. (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement. Les points l'et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

2. Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ANNEXE III

LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

Conforme



1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déià connues et dûment justifiées :
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Une procédure d'acceptation préalable est en place sur le site et sera conservée.

Le déchet non dangereux n'est admis qu'après délivrance d'un certificat d'acceptation préalable :

- Avant la livraison d'un déchet d'amiante lié, le producteur du déchet prend contact avec Colas Centre Ouest qui lui transmet une Fiche d'Identification des Déchets (FID) à compléter. Ce document est signé par le producteur du déchet et les différents intermédiaires le cas échéant.
- Sur la base des informations indiquées dans la fiche d'identification des déchets (Nature des déchets, quantité, etc.) Colas retourne au producteur du déchet un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) précisant si le déchet répond ou non aux conditions d'acceptation de l'installation et par extension s'il est accepté ou refusé.
- En cas de présomption de contamination des déchets, COLAS Centre Ouest vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage



La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base. Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. 3. Attestation du producteur L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement. ANNEXE IV MODALITÉS D'ACCEPTATION DE DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX Non applicable [...] Pas d'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée au sein de l'installation.



Site « Les Plantons » – BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Rubrique ICPE 4801-2 - Évaluation de la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (Modifié par l'arrêté du 28 juin 2018 et l'arrêté du 21 novembre 2017)

Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	Situation actuelle du site	
Article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2016 (Arrêté du 21 novembre 2017, article 1er) « Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801. » Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement. (*) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.	/ (dispositions)	
Article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.	/ (Champ d'application)	
Article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016 Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement. Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	/	
Article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2016 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.	/	
Article 5 de l'arrêté du 5 décembre 2016 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 5 décembre 2016.	/	

Annals I. Descriptions of a fuel as a pulliables à containes installations also fee a new la protection de l'anniversement sourcises à déclaration			
Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration			
<u>Définition</u>			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
- « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température			
de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;			
- « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les «classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3			
et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif			
de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ;			
- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit			
résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	(définitions)		
- « zones à émergence réglementée » :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour,			
jardin, terrasse);			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-			
dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées			
à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation	Conforme		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions	L'installation est installée conformément au dossier de déclaration		
ci-dessous.	déposé en 2015 auprès de la préfecture.		
	depose en 2013 aupres de la prefecture.		
1.2. Modifications	Sans objet		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments	Pas de modification de l'installation		
du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	T as ac mounication ac t installation		
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes	/		
natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
1.4. Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
- les plans de l'installation tenus à jour ;			
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;			
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de			
l'environnement, s'il y en a ;			
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;			
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;			
- les dispositions prévues en cas de sinistre.	<u>Conforme</u>		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des		
« Objet du contrôle :	installations classées.		
- preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;			
- vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;			
- vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de			
l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence des prescriptions générales ;			
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;			
- présence des arretes prefectoraux relatifs à l'installations, s'il y en à , - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). »			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations	Sans objet		
classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à	Pas d'accidents ou d'incidents survenus à ce jour.		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	i as a accidents ou a incidents survenus à ce jour.		
l'article L. 511-1.			



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. 1.6. Changement d'exploitant L'exploitant de l'installation est COLAS Centre Quest. Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la Le présent DDAE comprend les informations nécessaires sur l'identité déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. 1.7. Cessation d'activité Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif. l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site : Sans objet des interdictions ou limitations d'accès au site ; L'installation est en cours d'exploitation - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. 1.8. Contrôle périodique « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » 2. Implantation. – Aménagement 2.1. Règles d'implantation Conforme L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. L'installation est maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la limites de l'établissement présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. 2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture. Le site est maintenu propre et en bon état en permanence. plantations, engazonnement, etc.). 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant Conforme du public. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités « Objet du contrôle : ou occupés par des tiers. - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation. » 2.4. Comportement au feu 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : Sans objet - la structure est au moins de résistance au feu R15 : Pas de bâtiment abritant l'installation de stockage de matières - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus hitumineuses de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120;
- planchers REI 120;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120.

Pas de locaux abritant le stockage de matières bitumineuses

CENTRO OUT	
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.	
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition	
de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture	Sans objet
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	Absence de bâtiment abritant le stockage de matières bitumineuses.
	and the state of t
2.4.5. Désenfumage	
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en	
vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;	Sans objet
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des	Absence de bâtiment abritant le stockage de matières bitumineuses.
locaux.	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer	
dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.	
2.5. Accessibilité	Conforme
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin	L'installation est accessible aux services de secours.
ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des	Une réserve incendie est située à l'entrée du site.
façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	
2.6. Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque	Sans objet
d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par	Absence de bâtiment abritant le stockage de matières bitumineuses.
des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la	Absence de batiment abritant le stockage de matieres bitammedses.
dispersion des gaz rejetés.	
2.7. Installations électriques	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément	
aux règles en vigueur.	
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement	<u>Conforme</u>
par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail	Les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un
relatives à la vérification des installations électriques.	organisme compétent.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	
« Objet du contrôle :	
- justificatif du contrôle des installations électriques. »	
2.8. Mise à la terre des équipements	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu	<u>Conforme</u>
notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	
2.9. Local chaufferie	Sans objet
En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout	Pas d'appareil de chauffage
stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	i as a appareir de criaditage
2.10. Rétention des aires et locaux de travail	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du	Conforme
sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil	Une rétention équipe le stockage de matières bitumineuses
surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de	
préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	
2.11. Cuvettes de rétention	

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maconnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

3. Exploitation. – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

- « Objet du contrôle :
- présence du registre. »

4. Risques

4.1. Protection individuelle

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- a) Pour toutes les installations :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Conforme

Durant les heures d'ouverture l'exploitation se fait sous la surveillance directe d'un responsable sur le site.

Conforme

Le site et les installations ne sont pas en accès libre.

Conforme

Les fiches de données de sécurité des différents produits sont présentes sur le site.

Les contenants sont étiquetés.

Conforme

Les locaux sont maintenus en permanence en bon état de propreté.

Conforme

Le présent DDAE mentionne les produits stockés au sein de l'installation.

Conforme

Les équipements de protection individuelle sont entretenus et maintenus en bon état.

<u>Conforme</u>

L'installation dispose d'un bassin en eau destiné à la lutte contre l'incendie à l'entrée du site.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'extincteurs.

Le personnel est équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les services de secours en cas de nécessité.



b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
- « Objet du contrôle :
- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence d'un moven d'alerte des services d'incendie et de secours :
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

- « Objet du contrôle :
- présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »

4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles »; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Conforme

Étude de zonage ATEX réalisée en février 2019

Conforme

Pas d'installations électriques présentes dans les zones ATEX identifiées.

Conforme

Un permis de travaux est établi lorsque cela est nécessaire

Conforme

Des consignes de sécurité sont disponibles et affichées sur site.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Objet du contrôle : - présence des consignes. » 5. Eau 5.1. Dispositions générales 5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Le présent DDAE évalue la compatibilité vis-à-vis des objectifs du Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant. 5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Sans objet En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon Pas de forage sur le site. de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. 5.1.3. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif Sans objet est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le site ne dispose d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute naturel. circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. 5.2. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Sans objet Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j. 5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de Conforme traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le présent DDAE expose la gestion des eaux du site. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. « Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. » 5.4. Mesure des volumes reietés La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des Le process de fabrication des enrobés à froid ne rejette pas d'eau au quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). 5.5. Valeurs limites de rejet Conforme Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet Des contrôles de la qualité de l'eau sont effectués en sortie du en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent séparateur de la plateforme de négoce des matériaux et du brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : séparateur en aval de la centrale d'enrobage à froid. a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : Le suivi des séparateurs sera poursuivi de façon annuelle afin - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); d'analyser le pH, la présence de MES et d'hydrocarbures (C10-C40). température < 30 °C. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé Les effluents rejetés sont également exempts : extérieur. - de matières flottantes ;

CENTRE-DUE

· de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou Les dernières analyses démontrent le respect des valeurs de odorantes; concentration prescrites. - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l: - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO: la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/i. 30 mg/l au-delà : - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. 5.6. Interdiction des rejets en nappe Conforme Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées. le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers Aucun rejet en nappe sur le site les eaux souterraines est interdit. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans Conforme le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit Le stockage de produits dangereux est réalisé sur rétention. comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. 5.8. Épandage Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706. Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sousproduits est interdit. L'épandage des déchets, effluents et sousproduit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; Sans objet - DBO5 inférieur à 5 t/an. Aucun épandage n'est pratiqué sur le site. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. « Objet du contrôle : - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. » L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un La présente installation n'est pas concernée par les rubriques prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel mentionnées à cet article. échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. « Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. »

6. Air. - Odeurs

6.1. Points de rejets à l'atmosphère 6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de

respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières. l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

6.1.2. Hauteur du point de rejet

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

- a) Poussières
- Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières.
- b) Composés organiques volatils (COv)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

7. Déchets

7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

- « Objet du contrôle :
- présence du registre des déchets tenu à jour. »

Sans objet

L'installation de stockage de matières bitumineuses n'est pas susceptible de dégager des fumées ou de la poussière.

Sans objet

Pas de point de rejet canalisé.

Sans objet

Pas de reiet canalisé

Conforme

Les quantités de déchets sont limitées au strict minimum. Un tri des déchets est pratiqué sur le site. Les déchets sont évacués vers des filières autorisées.

Un registre des déchets est tenu à jour



7.3. Entreposage des déchets Conforme Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des Les quantités de déchets sont limitées au strict minimum. infiltrations dans le sol, des odeurs ...). Un tri des déchets est pratiqué sur le site. Les déchets sont évacués La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal vers des filières autorisées. d'expédition vers l'installation de traitement. 7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer Conforme la protection de l'environnement. Les déchets industriels spéciaux sont évacués dans des filières L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs d'élimination autorisées. sont conservés 5 ans. 7.5. Brûlage Conforme Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. Aucun brûlage n'est autorisé sur le site. 8. Bruit et vibrations 8.1. Valeurs limites de bruit a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT EMERGENCE ADMISSIBLE EMERGENCE ADMISSIBLE DANS les zones pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les a emergence reglementee dimanches et jours feries dimanches et jours feries (incluant le bruit de l'installation) Conforme Supérieur à 35 et inférieur ou égal à Des mesures de bruit sont réalisées en périphérie du site. 4 dB(A) 6 dB(A) 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. 8.2. Véhicules - Engins de chantier Conforme Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. tranquillité. 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des Conforme installations classées. Des mesures de bruit sont réalisées en périphérie du site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. 9. Remise en état en fin d'exploitation

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

Sans objet pour le moment

L'installation est toujours en cours d'exploitation.



CINITE OURT	
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si	
possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le	
produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement	
du sol en surface.	
L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates	
d'origine agricole.	
II : Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage	
1. Généralités	
Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de	
l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les	
nuisances soient réduites au minimum.	
En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet ou effluent, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en	Sans objet
place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du	Sans objet
déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel.	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des	
paramètres définis au point ii ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de	
l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du	
code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.	
2. L'étude préalable et le plan d'épandage	
L'étude préalable comprend notamment :	
- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres	
définis au point ii ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou	
solides;	
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;	
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;	
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;	
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;	
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre, et les flux de	Sans objet
déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). Au vu de cette étude préalable, un plan	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
d'épandage est réalisé, il est constitué :	
- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées	
au point g « règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones	
exclues à l'épandage ;	
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs	
engagements et responsabilités réciproques ;	
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou, à	
défaut, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.	
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	
3. Les règles d'épandage	
3.1. Les apports	
Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent	Sans objet
compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses,	
sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.	
3.2. Caractéristique des matières épandues	
Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions	
favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :	Consolist
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous.	Sans objet
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
1 a ou 1 b du point I ci-dessous;	
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs	
limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ;	

CENTE OUEST	
En outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé	
sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.	
Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.	
Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont	
simultanément remplies :	
- le pH du sol est supérieur à 5 ;	
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;	
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	
3.3. Programme prévisionnel d'épandage	
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des	
opérations concernées. il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.	
Ce programme comprend au moins :	
- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage,	
période d'interculture) sur ces parcelles ;	Sans objet
- une caractérisation des différents types de déchets ou d'effluents (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles,	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et	
déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;	
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage) ;	
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.	
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. il lui est adressé sur sa demande.	
3.4. Caractérisation des déchets ou effluents	Sans objet
La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
3.5. Cas d'une installation nouvelle	Sans objet
Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.	Aucun epandage de déchets ou d'emdents réalise.
3.6. Dispositions particulières	
Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances	
olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier	Sans objet
d'enregistrement pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion	
qui produisent des brouillards fins.	
3.7. Distances et délais d'épandage	Sans objet
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
distances et délais minima suivants :	Aucun epandage de déchets ou d'emidents réalise.



NTRE-OUES

simultanément remplies :

ENTRE-OUEST				
NATURE DES ACTIVITES À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION		
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation		Pente du terrain		
humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées	35 mètres	inférieure à 7 %		
pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en ea potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %		
		Pente du terrain		
		inférieure à 7 %		
		Déchets non fermentescibles		
	5 mètres des berges	enfouis		
	35 mètres des berges	immédiatement après épandage.		
Cours d'eau et plan d'eau.	100 mètres des berges	2. Autres cas.		
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %		
		1. Déchets solides		
		et stabilisés.		
		Déchets non solides et non		
	200 1	stabilisés		
Lieux de baignade.	200 mètres			
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres			
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du bublic.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.		
public.	100 mètres	u entuents odorants.		
	DELAI MINIMUM			
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des			
	animaux ou de la récolte	En cas d'absence de risque lié à la		
Herbage ou culture fourragère.	de cultures fourragères.	présence d'agents		
	Six semaines avant la remise à l'herbe des	pathogènes.		
	animaux ou de la récolte	Autres cas.		
	des cultures fourragères.			
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant li période de végétation.	1		
s distes indices.	Dix mois avant la récolte			
	et pendant la récolte elle	En cas d'absence de risque lié à la		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec	même.	présence d'agents		
les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la	pathogènes.		
	récolte elle-même.	Autres cas.		
3.8. Périodes d'épandage				
Les périodes d'épandage et les quantités épan				
			ors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;	
			terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;	Sans objet
- à empêcher le colmatage du sol, notamment				Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
- pendant les périodes où le sol est pris en mas	sse par le gel o	u abondamr	nent enneigé, exception faite des déchets solides ;	Addan epandage de decriets ou à citidents realise.
- pendant les périodes de forte pluviosité et pe	endant les péri	odes où il ex	ste un risque d'inondation ;	
- en dehors des terres régulièrement travaillée	es et des prairie	es ou des for	ets exploitées ;	
- sur les terrains à forte pente, dans des condit	tions qui entra	ìneraient leu	ruissellement hors du champ d'épandage.	
3.9. Détection d'anomalies				Consider
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être			lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être	Sans objet
relation avec ces épandages doit sans délai êtr			, ,	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
4. Stockage des déchets ou effluents				
	échets ou d'eff	luents sont	imensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit	
			dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le	
	-		lement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des	Sans objet
		•		
		-	pre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.
Le depot temporaire de decnets, sur les parce	iies a epanaag	e et sans tra	aux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont	

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;



CENTRE-OUES

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5. Le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine, il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

6. Les analyses

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.

6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

		FLUX CUMULE MAXIMUM
ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)	apporté par les déchets ou effluents
		en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Sans objet Aucun épar

Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.

Sans objet

Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.

Sans objet

Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.



RE-OUEST				
COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg Ms)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2 : valeurs limites de concentration dans les sols

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE				
par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)				
0,015				
1,2				
1,2				
0,012				
0,3				
0,9				
0,12				
3				
4				

6.2. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%); matière organique (%);
- pH ;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH4);

Sans objet

Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.



- rapport C/n ;
- phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplacant les éléments concernés par : P205 échangeable, K20 échangeable. MgO échangeable et CaO échangeable.

6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 -100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage :
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot :
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot :
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090: engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires :
- date, heure et lieu de réalisation :
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4 a : méthodes analytiques pour les éléments-traces

Sans objet

Aucun épandage de déchets ou d'effluents réalisé.



CENTRE-OUE

FLEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Élément-traces	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES)
métalliques	_	ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 4 b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
НАР	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 4 c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes



CENTRE-OUE

-				1		
TYPE D'AGENTS pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPE DE LA METHODE				
		Phase d'enrichissement.				
		Phase de sélection.				
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'isolement.				
		Phase d'identification.				
		Phase de confirmation : serovars.				
		Filtration de boues.				
		Flottation au ZnSO ⁴ .				
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Extraction avec technique diphasique :				
		- incubation				
		- quantification				
		(Technique EPA, 1992.)				
		Extraction-concentration au PEG6000 :				
	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités	- détection par inoculation sur cultures				
Entérovirus	cytopathogènes (NPPUC).	cellulaires BGM;				
		- quantification selon la technique du NPPUC.				
	liuli data					
Analyses sur les lixiviats Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de						
leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.						
	'analyses recommandées appartiennent à la série des l	NFT 90 puisqu'il s'agit des solutic	ons aqueuses.			
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes						
Sous réserve de	s dispositions de l'article 1er, les dispositions sont appl	icables aux installations existant	es définies à l'article 2 selon le calendrier suivant :	Pour information		



CENTRE-DUE

DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté DATE D'ENTREE en vigueur du présent vigueur du présent arrêté + 1 An DATE D'ENTREE en vigueur du présent vigueur du présent arrêté + 3 Ans DATE D'ENTREE en vigueur du présent arrêté + 3 Ans	_	vigueur du présent	vigueur du présent	n vigueur du présent arrêté	DATE D'ENTREE en vigue
2.2 (esthétique et propreté) 2.3 (connaissance des produits- étiquetage) 3.3 (connaissance des produits- étiquetage) 2.11 (cuvettes de rétention) 2.11 (cuvettes de rétention) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) 4.3 (localisation des risques) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.1.1 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.6 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets) 5.1 (irre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3)	2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la ter 2.11 (cuvettes de rétention 4.2 (moyens de lutte contr l'incendie) 4.4 (matériels utilisables e atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de reje 5.7 (pollutions accidentelle 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6. Titre 8 : Bruit et vibrations particulières applicables à	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits- étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	Titre 3. Exploitation- entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin	es fonctionnant au bénéfice des	les installations existantes fonc

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.